

CARTE RÉMISE À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande: SA 18 1013
 Dépouillé le: SA 18 1013
 Révisé le: SA 18 1013

Demande de renseignements pour la période à compter du 1 ^{er} janvier 1956		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
à soumettre en DEUX exemplaires après du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés. (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'informations sur les tarifs). <u>SA 18 1013</u> <u>SA 18 1013</u> <u>S 44</u> Service de publicité foncière : DIJON		Nom et Prénom : <u>SELARI DEJANS</u> Adresse : <u>17 AVENUE FOCH - BP 40008</u> <u>60302 SENLIS</u> PROF : <u>23/08</u> Courriel : <u>recommande@celja.fr</u> Téléphone : <u>03 44 63 00 23</u> À <u>SENLIS</u>, le <u>28</u> / <u>08</u> / <u>2023</u> Signature (obligatoire) : <u>[Signature]</u>	

IDENTIFICATION DES PERSONNES (à compléter par le demandeur à l'appui de la demande de renseignements)

AVOVENTES

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (pour ceux dont la situation est à l'acte n° 84 (premier) ou n° 10195 (second))				
N°	Commune (ou communes) (arrondissement n°1) y a lieu, rue et numéro	Références cadastrales (parcelles n°1) y a lieu, section et parcelle	Numéro de division cadastrale	Numéro de lot de copropriété
1	21000 DIJON 47 Rue Guillaume Tell	Section EW numéro 1		6 et 31
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL
 Période allant du 1^{er} janvier 1956 à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER
 Vous sollicitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
 - la date de début (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) :
 - la date d'arrêt, au plus tard le (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)
 Pour une demande portant uniquement sur des personnes, veuillez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ☐ (si oui, cochez la case)

* Non (sauf exceptions, personnes) ou discrimination sociale (sauf exceptions) * L'indication de recourir à l'administration à votre demande par courrier
 * Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la délivrance ou du dépôt des statuts. * Ou date de réimpression du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les personnes.

N° d'ordre : 6	date de validité : 04/01/2018	références d'établissement : 2104PPI 2017/2018	date de fin de : 13/05/2018
nom de l'élève :	HYPOCHONDRIQUE, ALDOUARDIE DEBENNETTE de la 11/12/2007 Seges : 2104PPI Val 2017 N° 5008		

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT N°

210401 2023072

Date : 04/09/2023

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1973 au 31/03/2023
MAGASINS RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOURSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Valeur	Lot
201	SAISON	Ew 1		5 31

FORMALITES PILEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 10/02/2023	références d'établissement : 210401 20002580	Date de l'acte : 20/02/2023
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 11/02/2016	références d'établissement : 210401 20000128	Date de l'acte : 30/02/2016
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES GREFFE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 11/02/2016	références d'établissement : 210401 20000157	Date de l'acte : 30/02/2016
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 07/02/2017	références d'établissement : 210401 20000128	Date de l'acte : 28/01/2017
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 11/02/2017	références d'établissement : 210401 20000180	Date de l'acte : 30/01/2017
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE SAISONNIERE PROVISOIRE		



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FISCALE

25 RUE DE LA MONTAGNE
91047 EVRY-COURCOURT
Téléphone : 01 69 20 00 00
Télécopie : 01 69 20 00 01
Mail : publicite@dgf.finance.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- » La récapitulation des déclarations des contribuables et des personnes physiques ainsi que celles connues de l'Etat pour la détermination des bénéfices réalisés sur un exercice des bénéfices réalisés et reportés.
- » La réponse à votre demande de renseignements.



MARIE DELAUNAY AVOCATS
17 AVENUE FUCHI
91000 EVRY
01 69 20 00 00

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIQUES DU 01/01/2013 AU 28/01/2023

Disposition n° 1 de la loi n° 2019-930 du 20/09/2019 :

Généralités	
Nature	Préparation du permis
COMPAGNIE EUROPEENNE DE CHAUFFAGE ET CLIMATISATION	
Date de naissance ou n° client	
Titulaire	
Lettre	
5	
31	

Montant forfaitaire : 134,13 € HT
Date entrée en vigueur : 01/01/2019
Complément : Montant en cas d'un paiement au total de 134,13 € HT
Cotisation de son type de 2019/2020

CERTIFICAT DE DEPOT DU 30/01/2023 AU 31/05/2023

seulement/Contraintes moyennement/Contraintes/Contraintes SE DE CHAUFFAGE ET	Numéro d'entreprise Provision 210401 20007
--	--

Les informations doivent être dans le document de renseignements sur

Document page de la réponse à la demande de renseignements qui est en cours de traitement.

Disposition n° 1 de la formalité 2104P01 2016P9126 :

Itemnummer	Druck	Chemische	Elektronische	Voltage	Leak
3	TP	DIOLON	Item 1		5 31

[illegible]

Price / evaluation : 112,978,00 EUR

Complément : Dispositifs dévolés le 02/04/2015 faisant la modification n°7 pour unique berriche

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 11/10/2016	Référence Dossiers : 2016/101609157	Date de l'acte : 30/09/2016
Nom de dépôt :			
Nom de l'acte : VENTE			
Adresse : 107 Rue de CULMONT / 55004			

Anforderung			
Bezeichnung	Einheit	Bezeichnung	Einheit
1	TP	2	TP
3	TP	4	TP
5	TP	6	TP
7	TP	8	TP
9	TP	10	TP
11	TP	12	TP
13	TP	14	TP
15	TP	16	TP
17	TP	18	TP
19	TP	20	TP
21	TP	22	TP
23	TP	24	TP
25	TP	26	TP
27	TP	28	TP
29	TP	30	TP
31	TP	32	TP
33	TP	34	TP
35	TP	36	TP
37	TP	38	TP
39	TP	40	TP
41	TP	42	TP
43	TP	44	TP
45	TP	46	TP
47	TP	48	TP
49	TP	50	TP
51	TP	52	TP
53	TP	54	TP
55	TP	56	TP
57	TP	58	TP
59	TP	60	TP
61	TP	62	TP
63	TP	64	TP
65	TP	66	TP
67	TP	68	TP
69	TP	70	TP
71	TP	72	TP
73	TP	74	TP
75	TP	76	TP
77	TP	78	TP
79	TP	80	TP
81	TP	82	TP
83	TP	84	TP
85	TP	86	TP
87	TP	88	TP
89	TP	90	TP
91	TP	92	TP
93	TP	94	TP
95	TP	96	TP
97	TP	98	TP
99	TP	100	TP

Demanda do revisor(a) nº 2104101 2023-772

RELÈVE DES FORMALITÉS RELIÉES DU 02/01/1973 AU 29/01/2023

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 10/06/2023	Référence (règlement) : 2104P01 2008P2283	Date de fin : 30/09/2016
Nom de l'entité : ANTONIOQUE CONVENTIONNELLE Résidence : NOT AVOVENTES / DION Domicile du DION : RN 1, 57102			

Disposition n° 1 de la formule 2104P01 2008P2283 :

Généralités	
Nom de l'entité	Date de naissance ou 1 ^{er} exercice
FR ANTONIOQUE CONVENTIONNELLE	

Détails	
Désignation	Quantité
DION	5

Montant (Prestation) : 60 304,00 EUR. Montant (Prestation) : 12 566,00 EUR. Taux d'abattement : 6,85 %
 Date d'entrée en vigueur : 10/06/2023 Date d'expiration : 30/09/2016

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 12/06/2016	Référence (règlement) : 2104P01 2008P2283	Date de fin : 30/09/2016
Nom de l'entité : ANTONIOQUE CONVENTIONNELLE Résidence : NOT AVOVENTES / DION Domicile du DION : RN 1, 57102			

Disposition n° 1 de la formule 2104P01 2008P2283 :



Identification		Classification		Control		Disposition		Remarks	
No.	Name	Grade	Section	Room	Locker	Key	Initials	Date	Time
1	...	...	...	...	...	...	...	...	...
2	...	...	...	...	...	...	...	...	...
3	...	...	...	...	...	...	...	...	...
4	...	...	...	...	...	...	...	...	...
5	...	...	...	...	...	...	...	...	...
6	...	...	...	...	...	...	...	...	...
7	...	...	...	...	...	...	...	...	...
8	...	...	...	...	...	...	...	...	...
9	...	...	...	...	...	...	...	...	...
10	...	...	...	...	...	...	...	...	...
11	...	...	...	...	...	...	...	...	...
12	...	...	...	...	...	...	...	...	...
13	...	...	...	...	...	...	...	...	...
14	...	...	...	...	...	...	...	...	...
15	...	...	...	...	...	...	...	...	...
16	...	...	...	...	...	...	...	...	...
17	...	...	...	...	...	...	...	...	...
18	...	...	...	...	...	...	...	...	...
19	...	...	...	...	...	...	...	...	...
20	...	...	...	...	...	...	...	...	...
21	...	...	...	...	...	...	...	...	...
22	...	...	...	...	...	...	...	...	...
23	...	...	...	...	...	...	...	...	...
24	...	...	...	...	...	...	...	...	...
25	...	...	...	...	...	...	...	...	...
26	...	...	...	...	...	...	...	...	...
27	...	...	...	...	...	...	...	...	...
28	...	...	...	...	...	...	...	...	...
29	...	...	...	...	...	...	...	...	...
30	...	...	...	...	...	...	...	...	...
31	...	...	...	...	...	...	...	...	...
32	...	...	...	...	...	...	...	...	...
33	...	...	...	...	...	...	...	...	...
34	...	...	...	...	...	...	...	...	...
35	...	...	...	...	...	...	...	...	...
36	...	...	...	...	...	...	...	...	...
37	...	...	...	...	...	...	...	...	...
38	...	...	...	...	...	...	...	...	...
39	...	...	...	...	...	...	...	...	...
40	...	...	...	...	...	...	...	...	...
41	...	...	...	...	...	...	...	...	...
42	...	...	...	...	...	...	...	...	...
43	...	...	...	...	...	...	...	...	...
44	...	...	...	...	...	...	...	...	...
45	...	...	...	...	...	...	...	...	...
46	...	...	...	...	...	...	...	...	...
47	...	...	...	...	...	...	...	...	...
48	...	...	...	...	...	...	...	...	...
49	...	...	...	...	...	...	...	...	...
50	...	...	...	...	...	...	...	...	...
51	...	...	...	...	...	...	...	...	...
52	...	...	...	...	...	...	...	...	...
53	...	...	...	...	...	...	...	...	...
54	...	...	...	...	...	...	...	...	...
55	...	...	...	...	...	...	...	...	...
56	...	...	...	...	...	...	...	...	...
57	...	...	...	...	...	...	...	...	...
58	...	...	...	...	...	...	...	...	...



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FISCAL
ADUCN 1

Demande de renseignements n° 2104201 2022/372
déposée le 31/08/2023, par Maître DELANIS AVOCATS

Réf. dossier : SAUSE CDC

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Fiscale certifie le présent document (*) qui contient les éléments suivants :

- Pour la période de publication du 01/07/2022 au 30/09/2023 (date de mise à jour SAGE)
 - [x] l'insertion au tiers remorqueur non informative que les seuls formidaires ayant sur les 2 bases de cotés ci-jointes.
 - [x] l'insertion que les 8 formidaires indiqués dans l'Etat réponse ci-joint.
- Le service de dépôt pour la période comprise entre le date de mise à jour du SAGE immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 - [x] l'insertion que l'insertion indiquée au registre des déclarations concernant les immovables inscrits.

ADUCN 1, le 04/09/2023

Pour le Service
Le comptable

(*) Le nombre de :

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi n° 17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, aux fichiers et aux données informatiques, ainsi que les dispositions relatives à la protection des données, sont applicables, sous réserve du Service de la Publicité Fiscale et de l'administration, à l'acte de dépôt et à l'acte de modification.

Demande de renseignements n° 2104201 2022/372

H 4135

N° 3333-50
(06-2520)
@liberté-DGFiP

CARTEL RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : **10**
Déposée le : **25.05.2017**
Révisée le : **25.05.2017**

Demande de renseignements pour la période à compter du 1 ^{er} janvier 1956 à soumettre en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les crédits) Service de publicité foncière : CHUON	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR Identité : REARL DEJANS Adresse : 17 AVENUE 60002 SCH 95090F 72 Coordonnées : recoeurme Téléphone : 03 44 83 00 23 À RECHER , le 04 / 09 / 2017 Signature (obligatoire) :
--	---

IDENTIFICATION DES PERSONNES (à compléter par le demandeur) : **03 44 83 00 23** - **03 44 83 00 23** - **03 44 83 00 23**

AVOVENTES

DESIGNATION DES IMMOBILITES (pour usage de renseignements) (à compléter par le demandeur)				
N°	Commune (ou municipalité) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Référence cadastrale (parcelle s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division ventilatoire	Numéro de lot de copropriété
1				
2				
3				
4				
5				

REMARQUE DE RÉPONSE
CAS GÉNÉRAL
 Période allant du 1^{er} janvier 1956 à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les données portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de données.
CAS PARTICULIER
 Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
 - le point de départ (date précédente au 1^{er} janvier 1956) : _____
 - le point d'arrivée, au plus tard le _____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)
 Pour une demande portant uniquement sur des personnes, veuillez-vous limiter la diffusion à l'information concernant le dernier propriétaire connu (à compléter par le demandeur)
 * Nom (ou nom(s)), prénom(s) ou Matricule(s) social(s) (ou nom(s)) : _____
 * L'indication du conseil d'administration à vous répondre par courriel.
 * Pour les associations ou syndicats, mentionner au verso, le date et le lieu de la diffusion ou du dépôt des notes. * Ou date de réception du courrier pour les données portant uniquement sur les personnes.

PERIODE DE CERTIFICATION du 01/01/2017 au 31/12/2017
PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIOL

DEMANDE DE RENFORCEMENTS N°

210401 2024/0000

Date : 10/06/2025

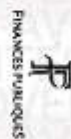
FORMAIRES PUBLIES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 07/02/2017	références d'inscriptions : 204401 2017/0000	Date de fin : 05/01/2017
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 11/02/2017	références d'inscriptions : 204401 2017/0000	Date de fin : 30/11/2017
	nature de l'acte : MPTIQUE JUDICIAIRE PROVOQUE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 04/02/2018	références d'inscriptions : 204401 2018/0000	Date de fin : 13/05/2018
	nature de l'acte : MPTIQUE JUDICIAIRE DEFENSIVE de la formalité inscrite du 11/02/2017 Supra : 204401 10/2017 N° 5000		



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLIOTE PONDICIE

25 RUE DE LA BONDORNE
92000 NANTERRE
Téléphone : 01 83 08 55 22
Téléfax : 01 83 08 55 21
Mail : spd@finances.gouv.fr



17 AVENUE POCH
92000 NANTERRE
Téléphone : 01 83 08 55 22
Téléfax : 01 83 08 55 21
Mail : spd@finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente prospectus :

> La description des obligations des membres et des personnes qui ont été ou seront des titulaires de la dette de la République Française ;

> La réponse à vos demandes de renseignements ;

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIQUES DU 01/01/2013 AU 31/12/2022

Disposition n° 1 de la loi n° 2013-1104 du 20/09/2013

Informations			
Projet de loi	Ordonnance	Déclaration de loi	Loi
DDON		RTI	5

Montant Principal : 124.815,21 EUR
 Date de mise à jour : 10/07/2020
 Compteur : 1 (montant en euros) de la loi n° 2013-1104 du 20/09/2013
 Confirmer de son état de 2013/2013

Données pour la réponse à la demande de renseignements qui concerne à l'usage y compris la confidentialité.

Document de renseignements n° 2104/01 2022/0005

RELATIF DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 27/06/2022

Disposition n° 1 de la formule 2104P01 2017/5580 :

Cotisations					Date de Naissance ou N° d'identité	
N°	Désignation des personnes	COMPTABILITE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS				
		Emplacement	Donnée	Calculée	Acquisition	Donnée
			DDON	EN 1	5	11

Montant Principal : 134,127 42 EUR

Date entrée d'effet : 10/12/2022

Comptabilité : les verse d'actif sont rendus le 10/12/2017 par le juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Dijon

N° d'ordre : 3

Date de dépôt : 04/07/2019

Référence d'enregistrement : 2014P01 2019/2040

Date de l'acte : 13/05/2019

Nature de l'acte : HYPOTHEQUE ADMINISTRATIVE PERTINENTE de la formule 1040P1 du 11/02/2017

Rédacteur : ADAM TOI DE DDON / DDON

Données de : COT RIBIGRET & ASSOCIES AVOCATS A BRAYNE

Disposition n° 1 de la formule 2104P01 2019/2040 :

Cotisations		Date de Naissance ou N° d'identité	
N°	Désignation des personnes		
	COMPTABILITE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS		
	Prise/Versement de l'acte		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/2017 AU 27/09/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 07/02/2017	Référence d'enregistrement : 2104P01 2817Y1366	Date de l'acte : 28/01/2017
Nature de l'acte : VENTE	Régime : NOT FRAVOU GUELLEPROBT / DION		

Disposition n° 1 de la formule 2104P01 2017P1366 : Vente

AVOVENTES

1	TP	DION	ENF :	3
				31

DI : Donat aditus CO : Cessionnaire DO : Donateur BM : Bénéficiaire NT : Propriétaire en indivision NP : Négociant QT : Acquisition d'espèces monnaie SE : Receveur RI : Indivision en pleine propriété FR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenancier TP : Travaux préparés TR : Tuteur UO : Droit d'usage et d'habitation UE : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / Evaluation : 90.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 11/02/2017	Référence d'enregistrement : 2104P01 2817Y1368	Date de l'acte : 20/11/2017
Nature de l'acte : RETROCESSION JURIDIQUE PROVOQUEE	Régime : ADM LUCE DE L'EXERCITION TOI DION / DION		
Dépense div : REPAIRE CAREN RENOUVEL NOTUL 25257 SPT			

Demande de mariage n° 2104P01 2823Y4035



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Loi
du
10
juillet
1980

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FISCAL
DUDON 1

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Fiscale vous certifie le présent document qui contient les éléments suivants :

- Pour la période de la libération du DUDON 1 au 31/12/2022 (date de mise à jour de la loi)
- [X] L'ensemble des données fiscales au 31/12/2022, par nature des données.
- [X] L'ensemble des données fiscales au 31/12/2022, par nature des données.

A DUDON 1, le 10/05/2023

Pour la
Le chef

(*) Le nom de la personne physique ou morale qui a été déclarée au service de la publicité fiscale.

Les données sont issues de la base de données de la Direction Générale des Finances Publiques, au 31/12/2022, par nature des données.

Demande de renseignements n° 210401 2023/0025



FINANCES PUBLIQUES

Rég. des
Finances



Demande de renseignements n° 210401 2023/0025 (S)
déposée le 10/05/2023, par M. DUDON 1

Page 1 of 1

[illegible]

Source: Direction Générale des Finances Publiques



DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés
dans une zone couverte par un
Plan de Prévention des Risques naturels, miniers ou technologiques
ou une zone de sismicité



DIJON



- ✓ Fiche synthétique
- ✓ Extraits cartographiques

Dossier réalisé par les services de l'État en janvier 2017



Prefecture de CÔTE D'OR

Commune de DUON

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
pour l'application des I, II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

(Information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels, un Plan de Prévention des Risques technologiques ou un Plan de Prévention de Risques miniers prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du 27 janvier 2017

remplacé le 10 mars 2016
abrogé

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prioritaires (PPRn)

La commune est-elle située dans le périmètre d'un PPRn ?

Oui X Non

Approuvé

Date : 7 décembre 2015

Inondations par débordement de l'Ource et du Saum et
ruissellements/ravinements sur les versants et inondations associées.
Glissements de terrain.
Chutes de blocs.
Retrait-gonflement des argiles.

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques naturels multiples de mouvement de terrain et d'inondation approuvé.

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPRt)

La commune est-elle située dans le périmètre d'un PPRt ?

Oui X Non

Approuvé (Raffinerie du Midi)

Date : 28 novembre 2016

Effet : Thermique, surpression

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques technologiques Raffinerie du Midi

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques miniers (PPRm)

La commune est-elle située dans le périmètre d'un PPRm ?

Oui Non X

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Ra application des articles R121-23 et R563-4 du Code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1234 et 2010-1235

La commune est-elle située dans une zone de sismicité ?

Très faible X Faible Moyenne Forte
ZONE 1 ZONE 2 ZONE 3 ZONE 4 ZONE 5

PIECES JOINTES

6. Cartographie

Détails de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Carte des affaiblissements et mouvements de terrain et du zonage réglementaire réalisées dans le cadre du PPRn approuvé (planches A3)

Carte du zonage réglementaire réalisée dans le cadre du PPRt approuvé (planches A3)

Date d'élaboration de la présente fiche : 27 janvier 2017

Commune de DIJON

A/ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE D'INONDATIONS

La commune est concernée par les risques inondations par :

- débordement de l'Ouche et du Suzon
- ruissellements et ravinements sur les versants et inondations associées (stagnation et accumulation d'eau dans des points bas).

B/ NATURE ET CARACTERISTIQUES DES INONDATIONS

1.- Par débordement de cours d'eau

Il s'agit des débordements de cours d'eau de plaine ou de vallée entraînant la submersion de terrains situés à des niveaux inférieurs à celui de la lame d'eau survenante. Les débordements se propagent à la faveur des points bas présents et peuvent ainsi s'étendre sur des superficies importantes, en s'écartant parfois fortement des lits mineurs des cours d'eau.

Les terrains inondés constituent le champ d'inondation du cours d'eau. On distingue alors le lit mineur qui représente l'axe d'écoulement ordinaire du cours d'eau, le lit moyen qui correspond aux terrains inondés par les crues de faible intensité et le lit majeur qui souligne l'emprise maximale des zones inondables (crue de forte intensité).

1.1. L'Ouche

L'Ouche pénètre sur la commune par l'ouest, après avoir emprunté une vaste vallée drainant les monts de Côte d'Or. Elle alimente le lac artificiel du Chevalier Kir puis chemine en ville en contournant le centre historique par le sud. Son cours est alors fortement artificialisé, l'urbanisation ayant colonisé ses abords. La rivière draine théoriquement une grande partie sud de la commune. Toutefois, certains aménagements, tels que le canal de Bourgogne ou les grands axes de circulation et les aménagements ferroviaires, peuvent faire obstacle aux eaux de surface provenant des hauteurs sud-ouest de la ville. De même selon la topographie, certains écoulements de l'extrémité sud-ouest de la ville se perdent sans pouvoir rejoindre la rivière.

1.2. Le Suzon

Le Suzon pénètre sur la commune par le nord. Ce cours d'eau est rapidement couvert et ne réapparaît à l'air libre qu'au sud-est de l'agglomération. Il traverse ainsi quasiment toute la ville en souterrain. Il draine théoriquement une grande partie nord-ouest de la commune. Son ouvrage de couverture et le caractère très urbanisé de son parcours l'empêchent toutefois de collecter naturellement les eaux pluviales de surface. Le drainage est alors effectué par le réseau pluvial urbain, sans qu'on sache réellement si la superficie ainsi assainie correspond bien au bassin versant d'origine du cours d'eau. Le Suzon s'écoule et se jette dans l'Ouche au Gaudrans, à l'aval immédiat de la commune de Dijon (Commune de Longvic).

b – Les zones inondables à Dijon (se reporter aux cartes en annexe)

L'alée inondation par l'Ouche et le Suzon a été déterminée par l'étude Hydratec n°25145 (définition de l'alée inondation par débordement de l'Ouche et du Suzon sur la commune de Dijon – août 2009) qui a fait l'objet d'une validation par les services de l'Etat et la commune de Dijon. Par dérogation aux principes généraux, la crue de projet retenue est la crue centennale théorique et non la plus forte crue historique connue. Les services de l'Etat ont ainsi souhaité tenir compte de la situation hydraulique actuelle en considérant un fonctionnement optimal des ouvrages hydrauliques (bassages, vannages, biefs, etc.).

Une crue centennale est une crue qui a un risque sur 100 d'être atteinte ou dépassée chaque année. Cependant, une crue centennale ne se produit pas tous les 100 ans.

Les crues de l'Ouche

A l'aval du lac Kir, sur la rive droite de l'Ouche, l'usine des eaux associée aux captages peut être inondée à des degrés divers. La rivière traverse ensuite le boulevard Kir puis longe le camping municipal et le centre de psychothérapie (hôpital spécialisé) situés sur sa rive gauche. Le camping municipal implanté sur les berges du cours d'eau est fortement exposé aux débordements, son emprise est intégralement inondable. Le site de l'hôpital psychiatrique situé à une cote plus élevée peut également être atteint par les divagations de l'Ouche, mais à un degré moindre : la plupart des bâtiments principaux sont faiblement inondables. Quant aux bâtiments situés en zone inondable, tous ne versent pas de l'eau pénétrer à l'intérieur ; seuls des points bas peuvent être durement touchés.

Les débordements de l'Ouche peuvent ainsi se propager en rive gauche jusqu'à la rue Heche.

De nouveaux débordements sont ensuite signalés rue de l'Île, majoritairement en rive gauche. Les saernes atteignent un

quartier résidentiel composé essentiellement de petites copropriétés (petits immeubles) ainsi qu'un groupe de maisons situées contre la voie ferrée.

La rive droite est plus localement inondable. La topographie forme ponctuellement une légère dépression au niveau d'un groupe de maisons anciennes qui peuvent être atteintes.

Puis, l'Ouche traverse un quartier scolaire (école, lycée du Castel et collège du Parc). Des débordements sont possibles sur les deux rives.

En rive droite, l'eau se dirige en direction du gymnase Kennedy puis traverse le boulevard du même nom et atteint un quartier majoritairement pavillonnaire (quai de Belfort, rue de Besançon, rue de l'Électricité).

En rive gauche, la rivière peut envahir une partie des infrastructures scolaires au niveau du lycée du Castel et du collège du Parc. L'immeuble d'habitations situé à l'angle du boulevard Kennedy et de la rue des Normaliens peut être également atteint sur sa façade nord-est.

L'Ouche peut ensuite s'étaler de façon plus ou moins diffuse et inonder les abords de l'IUFM et d'une école (rues Charles Dumont, J. Milsand et Chevreul).

À l'aval du boulevard Kennedy et de la rue Chevreul, le champ d'inondation de l'Ouche occupe de façon plus ou moins prononcée un quartier majoritairement pavillonnaire (rive gauche). L'eau peut se diffuser à la faveur des points bas des voiries et des terrains environnants, sans forcément inonder systématiquement toutes les maisons (quartier compris entre les rues des Moulins et des Rotondes). Le champ d'inondation se propage ainsi jusqu'au stade de l'Éveil où un petit groupe de constructions collectives situées dans un point bas en bordure de l'Ouche est inondable.

L'Ouche se maintient ensuite dans son lit mineur jusqu'au chemin de la Colombe. À l'aval de cette voirie, elle se déverse sur sa rive gauche et se répand dans le parc public de la Colombe dont elle peut inonder environ les trois quarts de la surface.

Les crues du Sazon

L'étude hydraulique montre un écoulement du Sazon sans débordement jusqu'au parc public des Coteaux du Sazon. Les premiers débordements sont signalés à l'arrêt immédiat de la rue de Bruges où le ruisseau peut alors envahir une zone de friches et un terrain non bâti.

À l'aval de la rue de Bruges, le cours d'eau inonde principalement sa rive gauche. Il peut quitter son lit et se déverser en direction d'une vaste zone pavillonnaire. L'eau emprunte les rues pour s'étaler mais n'inonde pas systématiquement toutes les maisons qui pour certaines sont surélevées. Le quartier a donc été considéré comme globalement inondable entre les rues de Bruges, Général Bony et Benjamin Guérard.

En atteignant la rue de la Charmette, les débordements du Sazon empruntent une direction qui ne lui permet plus de rejoindre le cours d'eau. Ils s'éloignent ainsi du lit mineur selon une bande de plusieurs dizaines de mètres de largeur et finissent par se résorber à la hauteur du boulevard Gallieni, probablement en empruntant le réseau d'assainissement pluvial urbain.

En ressortant à l'air libre (à l'est de la ville), le Sazon en crue reste canalisé dans son lit mineur jusqu'au boulevard de Chicago où il recommence à déborder sur ses deux rives. Il peut alors inonder des infrastructures sportives puis, à l'aval du boulevard, une zone pavillonnaire et une zone commerciale et industrielle. Un terrain non bâti situé en bordure de la voie rapide Georges Pompidou (RN 274) est plus fortement inondable.

c – Caractérisation du risque inondation par débordement de cours d'eau et des niveaux d'aléa

L'aléa inondation défini par l'étude hydraulique et repris par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) s'appuie sur des critères hauteurs d'eau / vitesses d'écoulement pour caractériser le champ d'inondation du Morche et du Sazon, calés en tenant compte de la topographie et des sections hydrauliques actuelles.

Pour rappel, la crue de référence retenue par le PPRN est l'événement centennial théorique.

Trois classes d'aléa sont ainsi définies :

	Aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1m et/ou vitesse d'écoulement supérieure à 1m/s.
	Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0,5m et 1m si la vitesse est inférieure à 1m/s, ou vitesse d'écoulement comprise entre 0,5m/s et 1m/s si la hauteur d'eau est inférieure à 1m.
	Aléa faible : hauteur d'eau inférieure à 0,5m, et vitesse inférieure à 0,5m/s.

2.a- Par ruissellements / ravinements sur versant et inondations associées

Il s'agit de la divagation d'eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement suite à des précipitations exceptionnelles. Les ruissellements peuvent être diffus lorsqu'ils se développent sur de vastes superficies sans axe préférentiel d'écoulement. A l'inverse, ils tendent à se concentrer au moindre point bas et dans les combes, et peuvent alors provoquer des phénomènes d'érosion plus ou moins marqués en fonction de leur intensité. Dans certains cas extrêmes, ils peuvent alors adopter une dynamique quasiment torrentielle (écoulements concentrés dans les combes).

L'occupation du sol joue un rôle très important dans l'apparition de ce phénomène. Ainsi, un sol dénudé favorise des coefficients de ruissellement élevés, alors qu'un *même* terrain végétalisé jouera plutôt un rôle de rétention en retardant le processus. Il en est de même de l'imperméabilisation des terrains qui empêche toute infiltration d'eau et restitue quasiment en temps réel les précipitations reçues.

Certains écoulements peuvent être piégés par des points bas ou des obstacles (ex. routes en remblai). D'autres peuvent s'étaler en s'écoulant des zones de replats. Dans les deux cas, il s'ensuit des inondations plus ou moins importantes et durables en fonction de la durée de stagnation des eaux.

b – Les zones inondables à Dijon (se reporter aux cartes en annexe)

La carte des aléas fait ressortir les terrains les plus exposés aux écoulements en induisant en outre fort les axes hydrauliques préférentiels susceptibles de concentrer des eaux. Cela concerne les combes et certaines voies de communication (chemins et rues) favorisant le drainage des ruissellements.

La partie ouest de la commune de Dijon présente des vallonnements favorables aux ruissellements. Les pentes sont généralement faibles mais suffisent à générer des écoulements en période pluvieuse. Les phénomènes à attendre devraient être de faible intensité tant que le sol dispose d'un couvert végétal et qu'aucun point bas ne concentre les eaux. A l'inverse, un sol dénudé ne sera pas protégé des intempéries. La pluie l'altère directement puis ruisselle sans temporalisation.

Le vignoble est particulièrement exposé aux ruissellements, les sols étant généralement dévégétalisés. Les ruissellements peuvent être marqués, même pour des pluies de courte durée. De plus, les rangées de vignes sont généralement orientées dans le sens de la pente. Avec le piécinement lié au passage des personnes et à la circulation des engins agricoles, le sol est potentiellement compact, ce qui limite les infiltrations et favorise d'autant plus les écoulements.

Plusieurs combes drainent la façade ouest de la commune. On en note trois principales (combe saint-Joseph, combe Perril, combe à la Serpent) et une quatrième plus petite (combe des Noyers).

La combe Saint-Joseph

Cette combe draine un bassin versant qui s'étend jusqu'aux communes de Chenôve et Corcelles-les-Monts. Elle reçoit, entre autres, une partie des eaux de la RD 108g (axe routier Dijon-Corcelles-les-Monts). Elle prend réellement forme sur la limite communale de Dijon et dispose alors de plusieurs petites bacs qui convergent rapidement. Un chemin emprunte son axe et favorise certainement ses écoulements. Elle débouche sur la rue Saint-Joseph qui dessert une petite zone pavillonnaire. L'eau qui s'écoule sur cette voirie rejoint ensuite un point bas aménagé en parc de jeux pour enfants.

Cette petite cuvette artificielle devrait stocker qu'une faible quantité d'eau. Elle devrait rapidement être évacuée en cas de crue sérieuse et les écoulements se déverseraient alors sur la rue du Père de Froucauld.

L'eau peut également se déverser à l'aval à la faveur de dévers et de points bas faiblement marqués. Les écoulements divergeraient alors en direction de l'avenue Gustave Eiffel et de la rue des Valentiens en traversant quelques propriétés bâties et une zone de jardins ouvriers.

La combe Perril

Cette combe draine un petit bassin versant situé intégralement sur le territoire de Dijon. Un chemin piéton la parcourt de part en part en empruntant non axe ce qui peut faciliter les écoulements.

Un bassin d'orage est visible à mi-parcours de la combe mais *compte-tenu* de ses dimensions, il ne devrait permettre qu'un infime stockage de volume d'eau produite par la combe. Une autre zone de stockage est présente au débouché de la combe : elle est formée par l'imposant remblai de la rue des Mares d'Or qui barre la combe (5m de hauteur). Cet obstacle permet de contenir une partie des eaux de la combe mais pas la totalité. Une surverse par-dessus la rue des Mares d'Or n'est pas à exclure. Aucune canalisation de fuite n'a été observée, l'évacuation de l'eau piégée par le remblai doit donc se faire par infiltration.

La combe à la Serpent

Cette combe constitue le plus important axe hydraulique de Dijon, après les deux cours d'eau qui traversent la ville. Composée de plusieurs bras, elle draine un vaste bassin versant qui s'étend jusqu'au village de Corcelles-les-Monts.

Comme les précédentes, une route emprunte son axe et constitue une zone d'écoulement privilégiée pour les ruissellements. La combe à la Serpent débouche dans le quartier de Fontaine d'Ouche. Dépourvue d'exutoire, elle peut voir une partie de ses eaux se stocker à l'amont du collège J.F. Rameau, à la faveur d'un léger remblaiement présent à l'entrée de l'établissement. L'eau pouvant s'accumuler inonde la chaussée de la rue de la Combe à la Serpent, plusieurs décimètres d'eau peuvent s'accumuler par endroits.

Si cette zone de stockage se remplit, les écoulements se dirigent ensuite vers le collège et le groupe scolaire Buffon. Puis ils atteignent l'avenue du Lac et s'étalent dans le quartier récent de Fontaine d'Ouche. L'eau devrait alors se maintenir préférentiellement sur les chaussées. Le bâti situé le long des rues n'est pas à l'abri d'inondation, malgré sa surélévation. On note en effet de nombreuses entrées souterraines (caves, garages) qui peuvent être empruntées par les écoulements ; si les niveaux habitables sont hors d'eau, certains sous-sols sont inondables.

La combe des Noyers

Cette combe draine un très petit bassin versant du quartier des Mares d'Or. Elle débouche sur le parking d'une copropriété puis rejoint la rue des Mares d'Or et enfin la Combe à la Serpent. Ses faibles écoulements devraient se maintenir sur les voies qu'ils empruntent.

On ajoutera à cette liste que certains écoulements peuvent se former sur des chemins ou des talwegs sur les collines de la partie ouest de Dijon.

Enfin, il convient de ne pas oublier que Dijon peut être confrontée à d'importants problèmes de ruissellement pluvial urbain, liés au sous-dimensionnement de ses réseaux collectifs. Des inondations de rues, voies de quartier, indépendantes du ruissellement issu des versants, sont possibles et peuvent entraîner des perturbations de circulation et des dégâts matériels (inondation du sous-sol notamment).

c – Caractérisation du risque inondation par ruissellement/ravinement et des niveaux d'aléa

L'aléa ruissellement/ravinement (V) a été classifié en 4 niveaux d'intensité.

Les quatre classes d'aléa sont ainsi définies :

	Aléa fort : axes de concentration des eaux de ruissellement, hors cours d'eau. Présence de run ins dans un versant.
	Aléa moyen : cheminement préférentiel avec écoulements non concentrés. Zone d'érosion localisée. Zone de ruissellement sur terrain dénudé/déboisé. Écoulement important d'eau boueuse, suite à une résurgence tectonique. Débordement des combes en V3 (continuité jusqu'à un exutoire).
	Aléa faible : terrain en pente générant des écoulements plus ou moins diffus. Écoulement d'eau non concentré, plus ou moins boueuse, sans transport de matériaux grossiers sur les versants et en pied de versant.
	Aléa potentiel : zone de production potentielle d'aléa. Terrain pouvant générer des ruissellements, en particulier en cas de modification de sa couverture végétale. Secteur bordant une zone inondable, pouvant être connecté à cette dernière (zone de doute).

Certains axes de ruissellement débouchent dans des points bas où de l'eau peut stagner. Ces points bas liés aux phénomènes de ruissellement ont été signalés par l'affichage d'un aléa inondation spécifique (I').

Les trois classes d'aléa sont ainsi définies :

	Aléa fort : zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau « claire » (hauteur supérieure à 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment du ruissellement sur versant. Passes péonnes hors vallée alluviale y compris la marge de sécurité de part et d'autre.
	Aléa moyen : zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau « claire » (hauteur comprise entre 0,5 et 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : - du ruissellement sur versant - du débordement d'un fossé hors vallée alluviale.

	Aléa faible : zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau « clair » (hauteur inférieure à 0,5) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : - du débordement sur versant - du débordement d'un fossé hors vallée alluviale
---	--

RÉSUMÉ DESCRIPTIF DU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Trois types de mouvements de terrain ont été identifiés sur la commune :

- les glissements de terrain,
- les chutes de blocs,
- les phénomènes de retrait/gonflements des argiles.

Les effondrements de cavités souterraines faisaient également partie des aléas naturels à étudier, mais aucun phénomène de ce type n'a été identifié sur le territoire communal.

1-a- Les glissements de terrain

Il s'agit du mouvement d'une masse du terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. Les glissements de terrain peuvent :

- affecter un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, et ainsi modifier fortement la physionomie du paysage,
- affecter les terrains de couverture (forme végétale et frange superficielle d'altération du substratum) en se développant sur des surfaces variables (glissements généralement peu profonds),
- se manifester sous l'aspect d'une coulée boueuse selon la saturation en eau du sol et les écoulements de surface.

La vitesse de déplacement d'un glissement de terrain peut être comprise entre quelques millimètres par an et quelques mètres par heure, selon l'activité du phénomène.

b- Les zones concernées par les glissements de terrain

Aucun glissement de terrain actif n'a été observé sur la commune de Dijon. Le substratum est généralement très proche de la surface et aucun accident géologique notable n'est à signaler. Ces deux éléments garantissent une stabilité générale satisfaisante des versants contre d'éventuels mouvements de terrain profonds.

Toutefois, des désordres localisés et superficiels ne sont pas à exclure dans certains types de terrain meubles, du fait de la faible cohésion des matériaux, notamment en cas de modification des teneurs en eau du sol : l'eau joue en effet un rôle de premier ordre dans le mécanisme des glissements de terrain.

Cette analyse conduit à considérer les versants ouest de la commune comme potentiellement exposés aux glissements de terrain (aléa faible G1).

Au nord de la commune, de vastes zones de remblais liés à des unités de recyclage de matériaux de construction sont présentes dans le quartier des Novades. Hautes de plusieurs mètres, ces zones de stockage, considérées comme à priori stables, présentent sur leurs bordures des talus relativement marqués qui ont été traduits en aléa faible.

c- Caractérisation du risque glissement de terrain et des niveaux d'aléa

L'aléa faible G1 analysé ci-dessus, correspond donc surtout à un risque potentiel de mouvement de terrain de type glissement pelliculaire, tout risque d'événement de grande ampleur pouvant être quasiment exclu. Il souligne les précautions d'usage à prendre sur les terrains en pente en cas de travaux tels que terrassements (respect des pentes d'équilibre des talus, création de terrasses, etc).

Une seule classe d'aléa a été retenue sur Dijon :

	Aléa faible : glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (10 à 30%) dont l'aménagement (terrasse, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site.
---	---

2-a- Les chutes de blocs

Il s'agit de mouvements de terrain liés à la présence de falaises ou d'affleurements rocheux, plus ou moins prononcés sur un versant.

Le volume initial des pierres et des blocs en mouvement est généralement fonction de la situation initiale du massif rocheux. Il peut être de quelques centimètres cube pour les pierres et varier entre quelques décimètres cube et plusieurs mètres

cube, voire quelques dizaines de mètres cube, pour les blocs. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné peut être de quelques milliers de mètres cube. Au-delà, on parle d'éboulement en masse.

h- Les zones concernées par les chutes de blocs

Plusieurs carrières à ciel ouvert abandonnées sont présentes dans la partie ouest de la commune. Il s'agit d'exploitations de matériaux de terrassement qui ont été pour la plupart réhabilités et intégrés dans des aménagements urbains. Seule la plus grande d'entre elles, située en rive droite du lac Kir (limite communale avec Plombières-lès-Dijon), est restée à l'abandon au sein d'une vaste zone naturelle.

Les fronts de taille de ces carrières varient de quelques mètres pour les plus petites, à quelques dizaines de mètres pour celle du lac Kir. Des chutes de blocs se produisent à leur niveau, le rocher étant généralement très décomposé en surface.

Outre les terrains directement exposés à l'aval des affleurements rocheux, les chutes de blocs entraînent également un recul progressif des fronts de taille. Cette régression est lente dans le temps mais peut être intolérable.

La trajectoire d'un bloc (direction, propagation) est complexe à aborder. Elle dépend de plusieurs facteurs interagissant entre eux tels que les obstacles rencontrés, les rebonds, la nature du sol, les variations topographiques, la taille et la géométrie des éléments, l'énergie des blocs, etc.

Concernant les propagations vers l'aval, le profil type des affleurements rocheux de la zone d'étude est, à quelques exceptions près, plutôt favorable à des arrêts rapides des blocs. En effet, les hauteurs des fronts de taille des carrières sont faibles et les zones d'arrêt sont quasiment planes.

La carrière du lac Kir

Elle peut connaître des propagations plus longues, la hauteur du chutes des blocs étant plus importante.

Quelques affleurements rocheux dominent la route de la combe à la Serpent à l'entrée du parking du stade (rive gauche de la combe). Compte-tenu de la pente serpentine de terrain, des lignes se détachant de ces affleurements peuvent atteindre la chaussée qui borde le pied de versant.

La carrière du chemin H. Latorat (débris de la combe Saint-Joseph)

Un habitat s'est constitué dans l'emprise de cette carrière. Certaines maisons se situent quasiment au pied du front de taille qui présente un aspect très dégradé. Le rocher est fissuré et morcelé de libérer des blocs dont certains peuvent atteindre un volume de quelques dizaines de litres.

Quelques parades ont été mises en place dont la pose de filets légers. Ces protections, probablement peu adaptées, ne garantissent pas la sécurité des maisons situées au pied de l'affleurement. Ces habitations s'avèrent très exposées aux chutes de blocs. De plus, un mur, construit en site de falaise, sur les limites de propriété, représente un risque supplémentaire car il tend à surcharger le massif rocheux.

La carrière de la rue Jules Verne

Il s'agit d'une petite carrière présentant un front de taille d'une dizaine de mètres de hauteur. Ce secteur potentiellement constructible présente quasiment les mêmes caractéristiques que la carrière du chemin H. Latorat (rocher fissuré avec risque de chutes de blocs au pied d'affleurement).

La carrière du parc Burquois

Il s'agit d'une zone d'exploitation d'habitat en parc public. De petites falaises ponctuent cet espace vert de la Ville de Dijon. Des chutes de blocs ne sont pas à exclure, notamment à l'est de la petite chute d'eau aménagée. Des blocs instables sont en effet visibles et certains ont même fait l'objet d'ancrage (pose de cleus) et un grillage limite l'accès au pied de l'affleurement.

La carrière de la rue Paul Claudel (rive droite de la combe Saint-Joseph)

Un front de taille de faible hauteur (plusieurs mètres) est visible à l'arrière des maisons de la rue Paul Claudel, avec parfois de légères surplombs. Les habitations construites au bord de la rue semblent correctement éloignées de l'affleurement, donc à l'abri d'éventuelles chutes de blocs.

Un affleurement rocheux est observable au sommet de la combe Saint-Joseph, au droit du centre de loisirs de la Bergerie. Il se singularise par des blocs décapés par l'érosion et des dissolutions calcaires, ce qui crée des fissures larges de plusieurs décimètres. Ces blocs désolidarisés les uns des autres peuvent basculer dans la combe ou s'affaisser sur eux-mêmes. L'impact à l'aval est quasiment nul puisque la combe est à l'état naturel. A l'amont, les effets d'un tel mouvement de terrain peuvent être plus lourds de conséquences car la régression touche le site du centre de loisirs de la Bergerie, dont une grande tour qui est perchée sur l'un des blocs ainsi atteints par l'érosion.

c- Caractérisation du risque chutes de blocs et des niveaux d'aléa

La cartographie de l'aléa chutes de blocs a été réalisée à l'aide d'expert, ce qui consiste à évaluer le risque de survenance du phénomène sur la base d'observations visuelles, en s'attachant à relever des indices caractéristiques (fissuration, hauteurs de

falaises, phénomènes hystériques, etc.). Aucun calcul n'a été fait, la simulation de trajectographies sur le type de falaises présent sur la commune de Dijon étant inapproprié. Les profils les plus fréquemment rencontrés dans les zones à fort enjeux humains (sommet plat, falaise de quelques mètres de hauteur et zone de réception plane) ne se prêtent pas à des modélisations.

Les trois classes d'aléa sont ainsi définies :

	Aléa fort : Zones exposées à des éboulements en masse, à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec indices d'activité (éboulis vifs, zone de départ fracturée, falaise, affleurement rocheux) Zones d'impact Bande de terrain en pied de falaises, de versants rocheux et d'éboulis (largeur à déterminer, en général plusieurs dizaines de mètres) Auréole de sécurité à l'amont des zones de départ
	Aléa moyen : Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes (quelques blocs installés dans la zone de départ) Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes, issues d'affleurements de hauteur limitée (quelques mètres) Zones situées à l'aval des zones d'aléa fort Pentes raides dans versant boisé avec rocher sub-affleurant sur pente > 70 % Remise en mouvement possible de blocs éboulés et provisoirement stabilisés dans le versant sur pente > 70 %
	Aléa faible : Zones d'extension maximale supposée des chutes de blocs ou de pierres (partie terminale des trajectoires présentant une énergie très faible) Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes, issues d'affleurements de hauteur limitée (2 à 3 mètres) Pentes moyennes boisées parsemées de blocs isolés, apparemment stabilisés (ex. blocs erratiques)

3-2- Les phénomènes de retrait/gonflement des argiles

L'aléa tassements différentiels est issu de l'étude départementale du BRGM relative aux phénomènes de retrait/gonflement des argiles. Cette étude se base sur le croisement de la susceptibilité des formations géologiques à ce type de phénomène avec le facteur densité de sinistres rapportés à 100 km² d'affleurement urbanisé.

Le phénomène de retrait-gonflement, qui se manifeste dans les sols argileux, est lié aux variations en eau contenue dans ces sols. En période de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol argileux en surface : il y a retrait. À l'inverse, en période humide, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement.

Les bâtiments construits sur des fondations peu profondes, comme de nombreuses maisons individuelles, demeurent particulièrement sensibles à ce phénomène. Lors de périodes sèches, la différence de teneur en eau entre les façades du bâtiment (exposées à l'évaporation de l'eau dans le sol) et son centre (protégé de l'évaporation) entraîne un tassement différentiel du sol. L'hétérogénéité des tassements entre deux points du bâtiment peut conduire à une fissuration, voire à la rupture de sa structure.

En France métropolitaine, ces phénomènes de retrait-gonflement des argiles, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, et surtout démontré au cours des étés 2003 et 2005.

Selon le rapport édité par le BRGM en 2007, la Côte d'Or fait partie des départements français les plus touchés par le phénomène avec 1052 sinistres recensés imputés à la sécheresse en 2003 répartis dans 159 communes, dont 96 sur la commune de Dijon. Au niveau national, le département de la Côte d'Or se classe en 39^{ème} position parmi les départements touchés en termes de coûts d'indemnisation versés au titre du régime des catastrophes naturelles.

Les causes :

Le retrait-gonflement des argiles, qui peut être favorisé par l'activité de l'homme (modification de l'hydrologie), trouve notamment son origine dans des phénomènes naturels (géologie, hydrogéologie et météorologie, végétation) :

- **Géologie** : le phénomène de retrait-gonflement se développe dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile. Il est particulièrement observé dans les argiles et les interstratifiés ;
- **Hydrogéologie et météorologie** : l'intensité du phénomène de retrait-gonflement est principalement conditionnée par les variations de teneur en eau des terrains. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant ;
- **Végétation** : la présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène car les végétaux pompent l'eau contenue dans le sous-sol ;

- Modification de l'hydrologie : l'activité humaine, comme la plantation d'arbres à proximité du bâti ou la rupture de canalisations d'eau, peut modifier les variations de la teneur en eau dans les sols et accentuer ainsi l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

Les risques :

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour l'homme.

Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles, faisant de ce risque essentiellement un risque économique (fissurations en façade, décolllements en éléments jointifs, distorsion entre portes et fenêtres...).

La prévention :

Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, avec un simple rez-de-chaussée, et des fondations de faibles profondeurs.

Si il est techniquement possible de construire sur tout type de sol argileux, des mesures simples sont à respecter avant de construire une maison pour limiter par la suite le risque de retrait-gonflement :

- réaliser une étude géotechnique avant la construction afin d'adapter le projet ;
- respecter des mesures constructives comme l'approfondissement des fondations ou la rigidification de la structure par chaînage pour limiter les dommages sur les bâtiments ;
- maîtriser et éloigner des rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales et eaux usées) pour réduire les variations et les concentrations d'eau et donc l'intensité du phénomène ;
- éloigner les plantations d'arbres et d'arbustes des bâtiments.

Pour les propriétaires de maisons individuelles déjà construites, il est possible de limiter les effets de ce phénomène en contrôlant par élagage la végétation à proximité du bâti, en créant un dispositif s'opposant à l'évaporation autour du bâti ou en éloignant les rejets d'eau dans le sol des bâtiments.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les sites Internet suivants :

<http://www.guin.net>

<http://www.alnecma.fr>

<http://www.risquesmaisons.fr/Comment-participer-le-science-pour-protéger-son-habitation-et-les-siens>

<http://www.risquesmaisons.fr/une-petit-grand-calepion-le-risque-mouvement-de-terrain>

<http://www.argiles.fr>

c - Caractérisation du risque retrait-gonflement des argiles et des niveaux d'aléa

La Côte d'Or est caractérisée par trois niveaux d'aléa :

- 17,70% de la superficie départementale est classée en aléa moyen,
- 76,07% de la superficie départementale est classée en aléa faible,
- 46,29% de la surface correspond a priori à des communes non concernées par le phénomène

Deux classes d'aléa ont été répertoriées sur la commune de Dijon :

	Aléa moyen : dû à - des colluvions et éboulis divers - des dépôts argilo-limoneux
	Aléa faible : dû à - des alluvions récentes ou anciennes - des calcaires argileux - des marnes et calcaires

C/ LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire, établi sur fond cadastral, définit des zones constructibles, inconstructibles et constructibles mais soumises à prescription. Les mesures réglementaires applicables dans ces dernières zones sont détaillées dans le règlement du PPRN.

Deux classes de zonage sont ainsi retenues par le PPR multi-risques

	Zone rouge : (inconstructible) Elle regroupe respectivement les zones d'aléa fort, certaines zones d'aléa moyen et certaines zones d'aléa faible d'inondation. Dans ces zones, certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent cependant être autorisés (voir règlement).
	Zone bleue : (constructible sous conditions) Elle regroupe certaines zones d'aléa moyen et plus généralement des zones d'aléa faible. Elle est constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa. Les conditions énoncées dans le règlement PPR sont applicables à l'échelle de la parcelle.

Légende du zonage

Inondation par débordement de cours d'eau : i
Ruissellement/ravinement : v
Inondation par ruissellement : i'

Glisement de terrain : g
Chutes de blocs : p
Retrait/gonflement des argiles : rga

DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Certains événements ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Commune	Nombre d'arrêts	Evénement	Date arrêté	Date JO
DIJON	5	Inondations - 11/07/1984 suite à orage de grêle	21/09/1984	18/10/1984
		Inondations - 14 au 16/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
		Inondations - orage du 10/06/2008	09/02/2009	13/02/2009
		Inondations - orage du 12/08/2008	18/05/2009	21/05/2009
	1	Inondations et coulées de boue - 03 au 05/05/2013	20/06/2013	27/06/2013
		Retrait/gonflement argiles - Sécheresse 01/07 au 30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005

II/ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE TECHNOLOGIQUE

La société Raffinerie du Midi est localisée dans une zone mixte d'activités économiques et d'habitation, au 10 rue des Verriers à Dijon ; une partie du site est également implantée sur la commune de Longvic. Le site est un site de stockage de carburants.

II/ NATURE ET CARACTERISTIQUES DES RISQUES

Au sein de l'établissement, peuvent se produire des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur des limites de l'établissement, à savoir des incendies et des explosions liés à la présence de liquides inflammables. Le risque technique n'existe pas sur ce type de dépôt.

Les phénomènes dangereux liés à l'établissement Raffinerie du Midi ont des effets thermiques et de surpression et sont tous considérés à caractère rapide.

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour. Le POI, dont le déclenchement est de la responsabilité de l'exploitant, vise à circonscrire un éventuel sinistre et en limiter les effets à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture, en liaison avec l'industriel, sur la base de l'étude de danger et du POI. Il fait partie du plan ORSEC.

III/ LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire définit :

- le périmètre d'exposition aux risques ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :

- > des inondations ;
- > des prescriptions et/ou des recommandations.

Les découpages des zones sont effectués en fonction des réglementations homogènes à appliquer, au regard de leur niveau d'exposition aux aléas et de l'analyse des enjeux présents.

Le zonage réglementaire, établi sur fond cadastral, permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement. L'objectif recherché est de produire un document aussi lisible que possible, en fusionnant certaines zones en fonction de réglementations homogènes à appliquer (enjeux semblables et niveaux d'aléas adjacents).

La traduction de la stratégie a amené à la définition de 5 zones réglementées figurant dans le plan de zonage du PPRT :

	Zone R (forte) : correspond à l'emprise foncière clôturée de l'établissement à l'origine du risque. Elle lui est réservée. Seul l'établissement a vocation à y construire, à condition que les projets soient directement liés à l'exploitation industrielle de l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante. Tout autre projet est strictement interdit.
	Zone R (faible) : rassemble les zones d'aléas thermiques et de surpression de niveau très fort (TF/TF+), sous zone grisé. - Aucune construction n'y est autorisée, sauf les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique. L'objectif est de ne pas augmenter la population exposée dans cette zone. - Urbanisation future : zone d'interdiction stricte hormis pour des constructions ou installations permettant de réduire le risque ou nécessaires à l'exploitation industrielle de l'établissement à l'origine du risque. - Existant : un bâtiment lié à l'établissement à l'origine du risque et à son fonctionnement est présent. Aucune mesure foncière n'est proposée.
	Zone R (faible) : rassemble les zones d'aléas thermiques et de surpression de niveau fort (FF+). - Aucune urbanisation n'y est autorisée, sauf les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique. L'objectif est de ne pas augmenter la population exposée dans cette zone. - Urbanisation future : zone d'interdiction stricte pour l'urbanisation future. - Existant : 2 enjeux sont présents pour partie dans cette zone (club de tir de la police de Côte d'Or et l'entreprise Bourgogne Armatures). Le principe de délaissement est proposé pour ces 2 enjeux.
	Zone R (faible) : rassemble les zones d'aléas thermiques de niveaux moyen (M/M+) et faible (FAI), et des zones d'aléas de surpression de niveaux moyen (M/M+) et faible (FAI) avec une intensité supérieure à 50 mbar, où les dangers pour la vie humaine sont significatifs (effets irréversibles). A l'intérieur de cette zone, l'objectif est d'interdire toute nouvelle construction pouvant engendrer l'exposition de nouvelles populations (habitations, Etablissements Recevant du Public, activités) et d'autoriser les constructions ou installations non destinées à accueillir de nouvelles populations. - Urbanisation future : zone d'autorisation pour les activités déjà présentes dans la zone sous réserve de résistance à l'Aléa 140 mbar. - Existant : la prescription de travaux de renforcement des bâtiments est proposée dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.
	Zone R (faible) : rassemble les zones d'aléas de surpression de niveau faible (FAI) avec une intensité comprise entre 20 et 50 mbar, où les dangers pour la vie humaine sont indirects par bers du site. A l'intérieur de cette zone déjà urbanisée, l'objectif est de proposer des mesures de protection des personnes par le renforcement des vitrages, et de limiter la population exposée. Les Etablissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables sont interdits (hôpitaux, maisons de retraite,...). - Urbanisation future : zone d'autorisation sous réserve de résistance à l'Aléa 50 mbar. - Existant : la prescription de travaux de renforcement des bâtiments (renforcement des ouvertures vitrées pour résister à l'Aléa 50 mbar et haubannage des cheminées au cas par cas) est proposée dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain) établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau (déflecteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en périodes de sécheresse), l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue de déchets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies...

- classe A : hauteur ≥ 20 m
- classe B : hauteur ≥ 10 m et $(\text{hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 200$
- classe C : hauteur ≥ 5 m et $(\text{hauteur})^3 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 20$
- classe D : hauteur ≥ 2 m

Le phénomène de ruissellement de barrage correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage.

- techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations,
- naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements du terrain (soit du ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur l'ouvrage),
- humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, négligence.

- progressive dans le cas des harnais en sembler, par fusion régressive, à la suite d'une submersion de l'ouvrage ou d'une fuite à travers celui-ci.

- brutale dans le cas des hautes en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

• Le risque rupture de barrage dans la commune :

La liste des communes de Côte d'Or soumises au risque de rupture d'ouvrage hydraulique a été établie en prenant en compte une vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s (vitesse où un enfant de moins de 8 ans ou une personne ayant des difficultés de déplacement peut être entraîné ou noyé) ou une submersion de plus de 50 cm (hauteur où une personne adulte peut se noyer). Ces résultats sont issus des études d'onde de submersion réalisées par les services de l'Etat. Par ailleurs, plus on s'éloigne de l'ouvrage, plus le temps de pénétration de l'onde de submersion sera long, laissant un délai aux pouvoirs publics pour informer la population en aval.

Votre commune est concernée par le risque de rupture du barrage de Panthier, de Chazilly et du Lac
 Kle.

[illegible]

						antenne A.M. Plancy sur Ouche, Valan sur Ouche, Planchères les Dîmes, Dijon (Pontons d'Ouche, pontons amonts par Ouche), Longvic, Nully-les-Dijon, Ouge (barrage de Petit Ouge), Faverney, Faverney-en-France, Varangé, Oudé, Echevaux, Champdér, Marbais, Pétion, Brassy-en-France, Echevaux	
					< 15M	Saint-Aubin (aval immédiat), Ouge, Faverney-sur-Ouche (barrage de Pont d'Ouche), Nully-sur-Ouche	Chassagny, Boudry
A	CHABREY	CHABREY	2,2 mètre	21,9m	> 15M	La Bessière-sur-Ouche (barrage de la Forge), Saint-Victor-sur-Ouche (barrage de la Corde), Boudry-sur-Ouche (barrage de la Vierge), Ouge sur Ouche (barrage de la Vierge), partie sud du barrage, barrage de Pont de Fary, Plancy sur Ouche, Valan sur Ouche, Planchères les Dîmes	Dijon, Nully-les-Dijon, Faverney, Varangé, Oudé, Saint-Falaise
C	LAUTHIER	DHOM	63750	1,75m	En raison d'un risque résiduel, aucune étude de dangers n'est faite sur les ouvrages de classe C. La tenue d'accréditation de l'acte de reconnaissance et les connaissances concrètes ne sont donc pas évaluées périodiquement.		

Faibles mesures préventives en terme de gestion du risque de rupture de barrage :

- l'examen préventif des projets de barrages réalisé par le service de l'Etat en charge de la police de l'eau et par le Comité technique permanent des barrages (CTPB) : mesures de sûreté prises de la conception à la réalisation du projet,
- la réalisation d'une étude danger, pour les barrages de classe A ou B, par un organisme agréé précisant les niveaux de risque pris en compte, les mesures aptes à les réduire et les risques résiduels,
- la surveillance constante du barrage par l'exploitant, aussi bien pendant la période de mise en eau qu'en cours de la période d'exploitation : fréquentes inspections visuelles et mesures sur le barrage et ses appuis. En fonction de la classe du barrage, réalisation périodique d'inspections approfondies : visites techniques approfondies, rapport de surveillance, rapport d'entretien, revue de sûreté avec examen des parties habituellement noyées,
- la prise en compte du risque dans l'aménagement au travers du Schéma de cohérence territoriale (SCOT), du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des plans de prévention des risques (PPR) et des plans locaux d'urbanisme (PLU),
- un contrôle régulier des barrages assuré par l'Etat par l'intermédiaire des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- la mise en place d'un dispositif de veille et d'alerte et un plan particulier d'intervention (PPI) en projet (pour le barrage de Pont et Macdonald),
- en complément du Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), la transmission d'informations aux maires concernant les risques de leur commune leur permettant d'établir le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui sera diffusé à leurs administrés,
- l'incitation des maires, par les services de l'Etat, à réaliser un Plan communal de sauvegarde (PCS) pour les communes situées en aval d'un barrage et non soumises à un PPR,
- au niveau individuel, l'adaptation des immeubles soumis au risque de rupture d'ouvrage : identification ou création d'une zone de refuge, création d'un couloir de fuite, d'un balcon ou d'une terrasse, vérification de la résistance mécanique du bâtiment, limitation de la rétention d'objets et de la création d'embâcles, matérialisation des emprises de piscines et de bassins.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur les sites Internet suivants :

<http://www.prim.net>

<http://risques.majors.fr/risque-de-rupture-de-barrage>

Les informations mentionnées dans ce document font état des connaissances actuelles.

LEXIQUE

Affleurement : Portion d'un terrain (sous-sol constitué de roches) directement visible à la surface de la terre qui n'est pas recouverte par des formations superficielles telles que le sol ou des alluvions.

Aléa : Hasard, événement imprévisible lié à un risque.

Alluvions : Formation superficielle constituée par l'accumulation de sédiments (sables, graviers...) transportés et accumulés par les eaux.

Amont/Aval :

Amont : Partie d'un cours d'eau comprise entre un point considéré et sa source.

En amont de... : ce qui vient avant, ce qui est au-dessus de...

Aval : Partie d'un cours d'eau vers laquelle descend le courant.

En aval de... : ce qui vient après..., au-delà de...

Basin versant : Ensemble du territoire arrosé par un cours d'eau et ses affluents.

Calluxions : Formations superficielles constituées par les produits de l'érosion et de l'altération du substratum déposés sur place.

Effets de surpression : Ils sont la conséquence d'une explosion et se manifestent par la propagation à très grande vitesse dans l'atmosphère d'une onde de pression.

Effets thermiques : Ils sont la conséquence des effets de la flamme ou du rayonnement en cas d'incendie.

Effets toxiques : Ils sont le résultat de la diffusion de produits ou substances toxiques pouvant résulter d'une fuite, de décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Lit majeur et lit mineur

1. Voir schématisation d'un cours d'eau en temps de crue ci-dessous.



Une rivière a toujours deux lits.

Les eaux s'écoulent en temps ordinaire dans le lit mineur.

Les zones hautes situées de part et d'autre du cours d'eau constituent le lit majeur ou champ d'inondation.

Après des pluies fortes ou persistantes, les rivières peuvent déborder et leurs eaux s'écoulent à la fois en lit mineur et en lit majeur.

Le lit majeur fait partie intégrante de la rivière.

Rive droite/rive gauche : La rive droite et la rive gauche d'un cours d'eau se déterminent en fonction de la position de l'observateur qui doit être situé dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Substratum : Formation géologique sous-jacente à une formation sédimentaire ou à des formations superficielles (éboulis, colluvions, alluvions, moraines...).



47 rue Guillaume
Tell



47 rue Guillaume
Tell



47 rue Guillaume
Toll



47 rue Guillaume
Tell



Cabinet PERNOT EXPERTISES

11 avenue Gounod

21000 DIJON

RAPPORT N° 18905

Désignation du ou des bâtiments bâti(s) :

- Localisation du ou des bâtiments bâti(s) :
Commune et département : 21000 DIJON (Côte d'Or)
- Adresse : 47 rue Guillaume Tell
- Désignation, lots et type de bien : Appartement, Référence cadastrale : E/W 1, Lot 5, étage : 2ème et cave lot 31
- Période de construction : de 1948 à 1979
- Catégorie de construction : Habitation (parties privatives d'immeuble)

Désignation du client :

Crancier Compagnie Européenne de Garanties et Cautions

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

- Identité :
Nom prénom : AVOVENTES
- Raison :
CABINET PERNOT EXPERTISES 11 avenue Gounod 21000 DIJON N° siret : 444 619 520
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD SA, N° de police : 1050295604 (validité : 31/12/2023)
- Certification :
certification n° 14840412 valable jusqu'au 29/05/2025 en date du 20/08/2022 par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE, 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE

Diagnostic et conclusion :

- Commande : du 18/08/2023
- Visite préalable : 0
- Date de visite : Jeudi 24 Août 2023
- Personne présente : Le propriétaire et Me RIVAT huissier de justice
- Date d'émission : DIJON le 11 Septembre 2023

Vina de l'opérateur :

- Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant du formaldéhyde sur des murs de l'appartement de repérage.
Un conduit en paroi en zéolithe dans la cave sur jugement personnel (recommandations : EP)
Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits de la liste A susceptibles de contenir du formaldéhyde.

Recommandations : une « expertise périodique », lorsque le type de matériaux ou produits concernés contiennent de l'amiante, la nature et l'usage des matériaux qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection fondée sur le matériau ou produit. Dans ce cas, cette évaluation périodique se situe à :

18905

Cabinet PERNOT EXPERTISES

Page 1 sur 12

11 avenue Gounod - 21000 DIJON CEDEX - Tél 03.80.500.547 - Fax 03.80.50.12.10
Siret 444 619 520 00049 - APE 701 A - assurance AXA FRANCE IARD SA n°1050295604

RAVOTEC 1005

AVOVENTES

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur perfection n'entraîne pas un état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Le présent document est un document contractuel, les règles de la responsabilité de tous s'appliquent. Toute communication, sous sa forme ou sous une autre, par quelque moyen que ce soit, est formellement interdite. La reproduction ou l'utilisation sans autorisation préalable du titulaire des droits est formellement interdite. Toute violation sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 17 mars 1907 relative aux droits de propriété industrielle.

SOMMAIRE

- Identification de la mission et conclusions
- Sommaire et descriptif
- Contexte réglementaire de la mission dont "Conduite à tenir par le propriétaire" et "personnes destinataires du rapport"
- Liste des pièces diagnostiquées avec ruïlement
- Tableau récapitulatif des constats visuels et / ou prélèvements
- Fiche détaillée des constats visuels et / ou prélèvements
- Evaluation des états de conservation (pour matériaux ou produits de la liste A)
- Evaluation des types de recommandations (pour matériaux ou produits de la liste B)
- Consignes de sécurité éventuelles
- Attestations de compétence et d'assurance
- Annexes et/ou croquis non côté de repérage et d'aide à la compréhension

Descriptif : Lot n°5: un appartement au 2ème étage comprenant: entrée avec placard, wc, salle de bains, chambre, séjour, cuisine.
Lot n°31: une cave au sous sol.

Anciens rapports : aucun

CAHIER DES CHARGES AVOVENTES

Cadre de la mission :

1. Mission :

Le diagnostic vise :

- A rechercher et à localiser les matériaux et produits des toiles A et B contenant de l'amiante. Ces matériaux et produits sont mentionnés dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique
- A indiquer l'état de conservation de ces matériaux et produits.
- A indiquer si, dans le cas de produits dégradés, des mesures complémentaires doivent être prises.

Ce rapport ne peut en aucun cas se substituer au rapport de repérage obligatoire "avant travaux" ou "avant démolition".

2. Environnement réglementaire :

L 271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, L 1034-13 du Code de la Santé Publique (Décret n°2011-629 du 3 juin 2011, entré en vigueur le 12 décembre 2012 et arrêté du 21 décembre 2012).

L'ensemble des insouffles est concerné (y compris les parties privatives et communes des immeubles collectifs d'habitation) dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Seul un contrôleur technique ou un technicien de la construction satisfaisant aux conditions définies à l'article L271-6 du Code de la Santé Publique peut attester de la présence ou de l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiant. Les analyses des prélèvements effectués doivent être effectuées par un laboratoire d'analyse agréé.

3. Limite de la technique de repérage :

L'attention est attirée sur le fait que la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiant a été limitée aux parties du bâtiment accessibles et visibles sans utilisation d'équipements spécifiques tels que nacelle ou échafaudage.

Cette recherche ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visite, ni investigation destructive à l'exception des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux amiantés dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite.

Dans le cas d'un immeuble destiné à la destruction, les investigations peuvent être destructives.

4. Méthodologie :

En l'absence de documents techniques et de marquages éventuels sur les matériaux in situ, il a été procédé à des prises d'échantillons.

Si l'aspect visuel des matériaux examinés situés dans des locaux différents permet d'appliquer la notion de ZONE HOMOGÈNE à cet ensemble de locaux, il n'est pas procédé alors à une prise d'échantillon dans chaque local.

Les échantillons sont analysés :

- par microscopie optique à lumière polarisée (M.O.P.) pour les matériaux friables.
- par microscopie électronique à transmission avec analyse (M.E.T.A. ou M.E.T.B.) pour les matériaux non-friables.

Ces analyses sont effectuées par un laboratoire agréé CDFRAC.

AVOVENTES

Conduite à tenir par le propriétaire :

Rapport à conserver sans aucune limitation de durée.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les récupérant ou les protégeant.

Précautions à prendre en cas de présence de matériaux contenant des fibres d'amiant :

- 1-Prévenir toutes les personnes présentes ou travaillant sur le site.
 - 2-Toutes les modifications du matériau sont à proscrire (démolition, perçage, découpage, ponçage etc.)
 - 3-Pour l'entretien courant, éviter l'emploi de loupes ou de cloques abrasives.
 - 4-Avant tous travaux sur le matériau, consulter une entreprise agréée pour le traitement de l'amiante.
 - 5-En cas de retrait de matériau, prendre les mesures qui s'imposent pour le traitement des matériaux contenant de l'amiante.
- Selon l'article R. 1334-29-3 du Code de la Santé Publique :
- I. — A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-23, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air tient les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
- II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- III. — Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnés au premier alinéa du présent article.

Recommandations : une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contient de l'amiante, la nature et l'importance des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Rapport à tenir à disposition des personnes suivantes :

- | | |
|--|---|
| ☒ Propriétaire | ☒ Acquéreur |
| ☒ Syndic | ☒ DIASS |
| ☒ Occupants de l'immeuble | ☒ Inspection du travail |
| ☒ Entreprise intervenant dans l'immeuble | ☒ Médecine du travail |
| ☒ Notaire | ☒ Autres |
| ☒ Agence immobilière | ☐ Aucun |

AVOVENTES							
Lieux de recherche : Visité							
N°	Lot	Niveau	Libellé	Rendement sol	Rendement mur	Rendement plafond	visité
1		Etage 2	entrée avec placard	parquet stratifié	peinture	peinture	☒
Lieu A : rénové - Lieu B : rénové							
2		Etage 2	wc	carrelage	peinture	peinture	☒
Lieu A : rénové - Lieu B : l'été dernier l'ancien mur non démonté était décapé. Ceintur verticalement murilles qui ne sont pas démontés.							
3		Etage 2	salle de bains	carrelage	toiture	peinture	☒
Lieu A : rénové - Lieu B : rénové							
4		Etage 2	chambre	parquet stratifié	peinture	peinture	☒
Lieu A : rénové - Lieu B : Conduits d'aération qui par ailleurs ne contiennent pas d'air.							
5		Etage 2	salon	parquet stratifié	peinture	peinture	☒
Lieu A : rénové - Lieu B : rénové							
6		Etage 2	cuisine	parquet stratifié	peinture	peinture	☒
Lieu A : rénové - Lieu B : attention l'ancien rénové dans collage rénové							
7		Sous-sol	cave	ciment	plâtre et béton	télon	☒
Lieu A : rénové - Lieu B : Un rénové en partie en entrée							
Lieux de recherche : Non visités							
N°	Lot	Niveau	Libellé	Rendement sol	Rendement mur	Rendement plafond	visité
aucune pièce non visitée							
Particularité de la visite :							
Néant							

AVOVENTES

Tableau récapitulatif des prises d'échantillon des matériaux contenant de l'amianto

N°	Prise d'échantillon	Groupe Composant Partie du composant	Niveau Localisation et description	Règles sur sélection de l'échantillon sur analyse en laboratoire	Précaution d'analyse	Valeur de concentration recommandée
----	---------------------	---	--	--	-------------------------	---

aucune prise d'échantillon

AVOVENTES

Tableau récapitulatif des sondages des matériaux contenant de l'amiante

N°	Prise d'échantillon	Groupes Composant Parties du composant	Lieu(s) Localisation et descriptif	Réponse	Résultat sur détection de l'amiante	Présence d'amiante	Valeur de seuil de recommandation
1		Conduits, canalisations et équipements isolés : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Conduits	Sous-sol - cave Un conduit en partie en amiante	OUI	Positive	EP	

AVOVENTES Le repérage d'un (volume de puissance occupée ou occupé par des humains) s'adresse Dans le cas de l'usage de détection, d'analyse ou de maintenance, un autre repérage sera réalisé. Nous consulter.	
Pièce contrôlée :	Sous-sol-cave N° 1
Groupe et composant :	Conduits, canalisations et équipements intérieurs : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides,...)
Partie du composant :	Conduits
Matériau observé :	Un conduit en partie en amiante
Présence d'amiante :	OUI
Nature :	Sondage
Etat de conservation :	Matériau liste B : Type de recommandation : EP

Indicateur visuel :

Empoisonnement :

Période de contrôle :

Travaux :

Suivi de travaux :

Observations :



recommandation : see - Evaluation périodique -, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'importance des dégradations qu'il présente et l'insulation de risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, une évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nombre de sondage(s) : 1 et nombre de prélèvement(s) : 0

AVOVENTES

ANNEXE III de l'arrêté du 12 décembre 2012

ÉLÉMENTS D'INFORMATION À FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT CONSTITUANT L'ÉTAT MENTIONNÉ AUX 1^{er} ET 2^o A DE L'ARTICLE R. 1334-29-7

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il convient de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre maître ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet www.ademe.org.

2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029, 2029-2030, 2030-2031, 2031-2032, 2032-2033, 2033-2034, 2034-2035, 2035-2036, 2036-2037, 2037-2038, 2038-2039, 2039-2040, 2040-2041, 2041-2042, 2042-2043, 2043-2044, 2044-2045, 2045-2046, 2046-2047, 2047-2048, 2048-2049, 2049-2050, 2050-2051, 2051-2052, 2052-2053, 2053-2054, 2054-2055, 2055-2056, 2056-2057, 2057-2058, 2058-2059, 2059-2060, 2060-2061, 2061-2062, 2062-2063, 2063-2064, 2064-2065, 2065-2066, 2066-2067, 2067-2068, 2068-2069, 2069-2070, 2070-2071, 2071-2072, 2072-2073, 2073-2074, 2074-2075, 2075-2076, 2076-2077, 2077-2078, 2078-2079, 2079-2080, 2080-2081, 2081-2082, 2082-2083, 2083-2084, 2084-2085, 2085-2086, 2086-2087, 2087-2088, 2088-2089, 2089-2090, 2090-2091, 2091-2092, 2092-2093, 2093-2094, 2094-2095, 2095-2096, 2096-2097, 2097-2098, 2098-2099, 2099-2100, 2100-2101, 2101-2102, 2102-2103, 2103-2104, 2104-2105, 2105-2106, 2106-2107, 2107-2108, 2108-2109, 2109-2110, 2110-2111, 2111-2112, 2112-2113, 2113-2114, 2114-2115, 2115-2116, 2116-2117, 2117-2118, 2118-2119, 2119-2120, 2120-2121, 2121-2122, 2122-2123, 2123-2124, 2124-2125, 2125-2126, 2126-2127, 2127-2128, 2128-2129, 2129-2130, 2130-2131, 2131-2132, 2132-2133, 2133-2134, 2134-2135, 2135-2136, 2136-2137, 2137-2138, 2138-2139, 2139-2140, 2140-2141, 2141-2142, 2142-2143, 2143-2144, 2144-2145, 2145-2146, 2146-2147, 2147-2148, 2148-2149, 2149-2150, 2150-2151, 2151-2152, 2152-2153, 2153-2154, 2154-2155, 2155-2156, 2156-2157, 2157-2158, 2158-2159, 2159-2160, 2160-2161, 2161-2162, 2162-2163, 2163-2164, 2164-2165, 2165-2166, 2166-2167, 2167-2168, 2168-2169, 2169-2170, 2170-2171, 2171-2172, 2172-2173, 2173-2174, 2174-2175, 2175-2176, 2176-2177, 2177-2178, 2178-2179, 2179-2180, 2180-2181, 2181-2182, 2182-2183, 2183-2184, 2184-2185, 2185-2186, 2186-2187, 2187-2188, 2188-2189, 2189-2190, 2190-2191, 2191-2192, 2192-2193, 2193-2194, 2194-2195, 2195-2196, 2196-2197, 2197-2198, 2198-2199, 2199-2200, 2200-2201, 2201-2202, 2202-2203, 2203-2204, 2204-2205, 2205-2206, 2206-2207, 2207-2208, 2208-2209, 2209-2210, 2210-2211, 2211-2212, 2212-2213, 2213-2214, 2214-2215, 2215-2216, 2216-2217, 2217-2218, 2218-2219, 2219-2220, 2220-2221, 2221-2222, 2222-2223, 2223-2224, 2224-2225, 2225-2226, 2226-2227, 2227-2228, 2228-2229, 2229-2230, 2230-2231, 2231-2232, 2232-2233, 2233-2234, 2234-2235, 2235-2236, 2236-2237, 2237-2238, 2238-2239, 2239-2240, 2240-2241, 2241-2242, 2242-2243, 2243-2244, 2244-2245, 2245-2246, 2246-2247, 2247-2248, 2248-2249, 2249-2250, 2250-2251, 2251-2252, 2252-2253, 2253-2254, 2254-2255, 2255-2256, 2256-2257, 2257-2258, 2258-2259, 2259-2260, 2260-2261, 2261-2262, 2262-2263, 2263-2264, 2264-2265, 2265-2266, 2266-2267, 2267-2268, 2268-2269, 2269-2270, 2270-2271, 2271-2272, 2272-2273, 2273-2274, 2274-2275, 2275-2276, 2276-2277, 2277-2278, 2278-2279, 2279-2280, 2280-2281, 2281-2282, 2282-2283, 2283-2284, 2284-2285, 2285-2286, 2286-2287, 2287-2288, 2288-2289, 2289-2290, 2290-2291, 2291-2292, 2292-2293, 2293-2294, 2294-2295, 2295-2296, 2296-2297, 2297-2298, 2298-2299, 2299-2300, 2300-2301, 2301-2302, 2302-2303, 2303-2304, 2304-2305, 2305-2306, 2306-2307, 2307-2308, 2308-2309, 2309-2310, 2310-2311, 2311-2312, 2312-2313, 2313-2314, 2314-2315, 2315-2316, 2316-2317, 2317-2318, 2318-2319, 2319-2320, 2320-2321, 2321-2322, 2322-2323, 2323-2324, 2324-2325, 2325-2326, 2326-2327, 2327-2328, 2328-2329, 2329-2330, 2330-2331, 2331-2332, 2332-2333, 2333-2334, 2334-2335, 2335-2336, 2336-2337, 2337-2338, 2338-2339, 2339-2340, 2340-2341, 2341-2342, 2342-2343, 2343-2344, 2344-2345, 2345-2346, 2346-2347, 2347-2348, 2348-2349, 2349-2350, 2350-2351, 2351-2352, 2352-2353, 2353-2354, 2354-2355, 2355-2356, 2356-2357, 2357-2358, 2358-2359, 2359-2360, 2360-2361, 2361-2362, 2362-2363, 2363-2364, 2364-2365, 2365-2366, 2366-2367, 2367-2368, 2368-2369, 2369-2370, 2370-2371, 2371-2372, 23





Cabinet PERNOT EXPERTISES

11 avenue Gounod

21000 DIJON

Le présent rapport a été établi par le Cabinet PERNOT EXPERTISES, 11 avenue Gounod, 21000 DIJON, France, en vertu de la loi n° 101 du 10 juillet 1977 relative à l'indépendance de la presse, et de la loi n° 70-643 du 23 juillet 1970 relative à l'exercice de la profession d'expert.

RAPPORT N° 18905

1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

- Localisation du ou des bâtiments bâti(s) :

Commune et département : 21000 DIJON (Côte d'Or)

Adresse : 47 rue Guillaume Tell

Etage : 2ème, lot 5

Référence cadastrale : 61W 1

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Lot n°5: un appartement au 2ème étage comprenant: entrée avec placard, wc, salle de bains, chambre, séjour, cuisine.

Lot n°31: une cave au sous-sol.

Lot : 5

Type d'immeuble : Appartement

Année de construction : de 1948 à 1970

Année de finalisation : Plus de 15 ans

Distributeur d'électricité : ENEDIS

Installation alimentée en électricité : Oui

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Toutes les parties encadrées.

2 Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions
18 rue Hochet Tour Kopka B TSA 39999
92919 LA DÉFENSE CEDEX

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Crédancier

3 Identification du signataire

Identité du signataire : AVOVENTES

Nom prénom :

Raison sociale :

CABINET PERNOT EXPERTISES - 11 avenue Gounod - 21000 DIJON - N° siret : 444 639 530

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD SA, N° de police : 10542556804

(validité : 31/12/2023)

Certification : certification n° 8013411 valable jusqu'au 27/10/2023 en date du 28/10/2018 par BUREAU VERITAS

CERTIFICATION FRANCE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION

FRANCE, 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE.

Page 1 sur 2

18905

Cabinet PERNOT EXPERTISES

11 avenue Gounod - 21000 DIJON CEDEX - Tél 03 80 300 147 - Fax 03 80 30 11 10
Siret 444 639 530 - APE 701 A - assurance AXA FRANCE IARD SA n°10542556804

AVOVENTES

4 Rappel des limit

Utilité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à base tension des locaux à usage d'habitation situés en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amortissables, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixe, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle vérifie l'état de l'installation électrique (éventuellement le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) et la destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une déformation pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, boîtes, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- l'adéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

6 Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies vérifiées selon les domaines suivants :

- ☐ 1 Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☐ 2 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☐ 3 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 4 Le liaison équipotentielle et l'installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☐ 5 Matériaux électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension Protection mécanique des conducteurs

- ☐ 6 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage Installations particulières :

Installations particulières :

- ☐ P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- ☐ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- ☐ IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

AVOVENTES

8 Explications détaillées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'intervenir, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'installation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadéquat ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'urgence ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Plan de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur existence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les dispositifs diviseurs ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échoulements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être la cause d'incendies.

Liages électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence peut être, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de choc électrique, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des dangers de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques récents ou inadéquats à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'installation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Électre passive ou liaison de continuité

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la plomberie ou au bassin de baignoire permettent de limiter le risque de choc électrique, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la détection occasionnelle (telle que foudre normale ou anomalie des matériels, l'impédance ou le défaut d'isolation, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socle de prise de courant de type à obturateur

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des lésions graves ou l'électrocution, voir l'électrocution.

Socle de prise de courant de type à puits (à mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent document est un document non protégé par les règles de confidentialité de notre entreprise. Toute communication, sous sa forme ou sa version de son contenu, à l'extérieur de notre entreprise est formellement interdite. Ce document est la propriété exclusive de notre entreprise. Toute réimpression, modification ou utilisation non autorisée est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sera poursuivie en justice.

AVOVENTES

Anomalies identifiées...

N° article (1)	Libellé et Localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires conformément mises en oeuvre (3)
B2.3.1 b)	Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne comporte (nt) aucune indication sur son (leur) courant différentiel résiduel assigné (s) (sensibilité).		
B3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une brèche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6.1	Noter que les socles de prise de courant de type C13/C15 et C16/C17 ne sont pas reliés à la terre. Le socle de type C13/C15 est relié à la terre par un conducteur de terre en cuivre nu d'une section nominale de 1,5 mm². Le socle de type C16/C17 est relié à la terre par un conducteur de terre en cuivre nu d'une section nominale de 2,5 mm².
B3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6.1	Noter que les socles de prise de courant de type C13/C15 et C16/C17 ne sont pas reliés à la terre. Le socle de type C13/C15 est relié à la terre par un conducteur de terre en cuivre nu d'une section nominale de 1,5 mm². Le socle de type C16/C17 est relié à la terre par un conducteur de terre en cuivre nu d'une section nominale de 2,5 mm².
B4.3 e)	Le courant assigné (colibre) de la protection contre les surchauffes et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.		
B7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou défectueuse.		

(1) Référence des anomalies selon les listes et notes révisées.

(2) Référence des mesures compensatoires selon les listes et notes révisées.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit constructives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon les listes et notes de la spécification technique unifiée.

AVOVENTES

Constatations diverses

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes :

Réf. annexe	Libellé des constatations diverses
E101	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Réf. annexe	Libellé des constatations diverses
E11	Il n'existe pas de DÉRIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE au répartiteur de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

[illegible]



Cabinet PERNOT EXPERTISES

11 avenue Gounod

21000 DIJON

AVOENTES
11 avenue Gounod - 21000 DIJON
Tél : 03 80 100 141 - Fax : 03 80 38 17 10
Site : 444 639 520 - 06099 - APN : 203 A - assurance : AXA FRANCE IARD SA n°1092956604

RAPPORT N° 18905

A. - Désignation du ou des bâtiments :

- Localisation du ou des bâtiments :

Commune et département : 21000 DIJON (Côte d'Or)

Adresse : 47 rue Guillaume Tell

Étage : 2ème, type de bien : Appartement

Référence cadastrale : EW 1

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Lot n°5: un appartement au 2ème étage comprenant: entrée avec placard, wc, salle de bains, chambre, séjour, cuisine.

Lot n°31: une cave au sous sol.

Lot : 5

Type de bâtiment : ☒ appartement

☐ maison individuelle

Nature du gaz distribué :

☒ GN

☐ GPL

☐ Air propane ou butane

Distributeur :

GRDF

Installation alimentée en gaz :

☐ OUI

☒ NON

B. - Désignation du propriétaire :

AVOENTES

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Créancier Compagnie Européenne de garanties et cautions

- Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

AVOENTES

• existence ou contrat de fourniture de gaz :

N° de compteur : pas de compteur gaz au jour de la visite.

C. - Désignation de l'endosseur de l'attestation :

- Identité :

Nom prénoms :

- Raison sociale et forme de l'entreprise :

CABINET PERNOT EXPERTISES 11 avenue Gounod 21000 DIJON N° siret : 444 639 520

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD SA, N° de police : 10592956604 (validité : 31/12/2023)

- Certification :

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE en date du 25/07/2022 sous le n° certification n° 14940412 valable jusqu'au 06/08/2029. Norme méthodologique utilisée : NFP 45-500

Page 1 sur 2

18905

Cabinet PERNOT EXPERTISES

11 avenue Gounod - 21000 DIJON CEDEX - Tél: 03 80 100 141 - Fax: 03 80 38 17 10
Site: 444 639 520 - 06099 - APN: 203 A - assurance: AXA FRANCE IARD SA n°1092956604

AVOVENTES

Rapport des articles présents dans la norme NF P18-200 (2004)

5.1) Conditions générales de réalisation

Préalablement à la réalisation d'un diagnostic, l'opérateur de diagnostic doit adresser au donneur d'ordre un document reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic (voir Annexe A).

Le document doit associer à minima les informations suivantes :

- le domaine d'application du diagnostic au sens du présent document ;
- les mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'une anomalie présentant un D.O.I. selon les dispositions du 5.2 ;
- les obligations du donneur d'ordre selon les dispositions du 5.2 ;
- les obligations de l'opérateur de diagnostic selon les dispositions du 5.3.

5.2) Obligations du donneur d'ordre ou de son représentant

Le donneur d'ordre ou son représentant :

Définir les objectifs :

- Communiquer à l'opérateur de diagnostic, le nom des occupants, les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz et le Point de Comptage Extérieur, ou le numéro du point de livraison du gaz. Ces données sont disponibles sur les factures émises par le fournisseur de gaz ;
- Informer, ou faire informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- Conseiller aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;
- Lors d'un accès ou, s'il est le même l'occupant, fait en sorte que les appareils d'habitation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

Note : Le cas échéant, le donneur d'ordre présente les justificatifs de contrôle de qualité du conduit d'évacuation des produits de combustion et d'entretien de la chaudière et les notices d'utilisation des appareils et le ou les certificats de conformité initial et ceux établis après travaux de compléments de modifications ou de remplacement d'appareils, selon les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 23 février 2010 modifié.

Définir l'état de la durée du diagnostic :

- Faire en sorte que tous les locaux et leurs dépendances, objet de la mission de l'opérateur de diagnostic, concernés sont accessibles ;
- S'assurer que l'installation est sûre et en gas.

Seuls les diagnostics situés de D.O.I. le document doit :

- Adresser au réseau, à l'occupant et/ou au vendeur, et à l'opérateur éventuel, une copie de la Fiche Informatrice Citoyenne du gaz donnée en Annexe F ;

- Informer les occupants éventuels des résultats du diagnostic ;

- Indiquer aux occupants éventuels que :

- L'installation présente une (ou des) anomalie(s) suffisamment grave(s) qui ont conduit l'opérateur de diagnostic à interrompre aussitôt l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernée ;
- Les parties de l'installation concernées, signalées par une étiquette de condamnation, ne doivent pas être utilisées jusqu'à la suppression du (ou des) défaut(s) constituant le source du danger ;
- Le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Irréversible.

5.3) Obligations de l'opérateur de diagnostic

Si le diagnostic ne peut être réalisé en toute sécurité, l'opérateur de diagnostic doit signaler dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants, notamment :

- Non accessibilité des locaux ou des dépendances ;
- Installation non conforme au gaz ;
- Appareils d'habitation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic :

- Active l'accès du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité d'un défaut non pleinement engagé en cas d'accident ou d'incident est tout au plus de l'installation, contrôlée ou non ;
- Rapporte au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement visités et que les constatations ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;
- Conseille le (ou les) occupants d'être présents lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux travaux sous pression de l'installation.

6) Points de contrôle

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz, à savoir :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

La liste détaillée des points de contrôle est donnée dans la grille de contrôle de l'Annexe B.

De nombreux documents :

- Les points de contrôle relatifs à l'installation et à son environnement, numérotés de 2 à 37, dont le contenu détaillé et les modalités pratiques sont définies dans les fiches de contrôle de l'Annexe C ;
- Les points de contrôle de fonctionnement des appareils installés numérotés de A à Y dont le contenu détaillé et les modalités pratiques sont définies dans les fiches de contrôle de l'Annexe D.

Par ailleurs, les fiches de contrôle précisent si les points de contrôle sont à réaliser ou non pour le cas particulier des appareils de chauffage à flux de production à flux chaud placés en évacuation technique gaz.

7) Établissement du rapport de visite et présentation des résultats

L'opérateur de diagnostic :

- Apporte des informations générales pour le traitement des anomalies, par exemple faire appel à un professionnel qualifié ;
- Indique que toutes modifications non considérées comme mineures au sens de l'article 21 de l'arrêté du 23 février 2010 modifié, de l'installation et/ou de gaz ainsi que tous les remplacements d'appareils fixes doivent obligatoirement faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité Modèle 2. Cette obligation est valable pour toutes les modifications ultérieures que les travaux soient en lien avec la réparation des anomalies constatées lors du présent diagnostic ou non ;
- Rapporte enfin en fonction de la nature de l'installation contrôlée les règles Minimales de sécurité et d'usage à respecter et notamment l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la sécurité des conduits de fumées.

AVOVENTES

Note 1 : La présence d'une anomalie détectée par l'opérateur de diagnostic, la présence ou non d'une telle anomalie est consignée dans le rapport de visite en constatations diverses. Toutefois, l'absence d'anomalie ne donne pas lieu à une anomalie au sens du présent document.

Note 2 : La présence d'un justificatif d'entretien de la chaudière de moins d'un an à compter de la date de réalisation du diagnostic est vérifiée par l'opérateur de diagnostic. La présence ou non d'un tel justificatif est consignée dans le rapport de visite en constatations diverses. Toutefois, l'absence de justificatif d'entretien ne donne pas lieu à une anomalie au sens de la présente norme.

Note 3 : Tous les rapports de visite doivent comporter la mention suivante : « Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent être l'objet de l'habilitation ou d'un certificat de conformité notifié 2, conformément à l'article du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 notifié dans le guide « installations mini-max » dispensent de cette obligation ».

Note 4 : La présence de rubans d'étanchéité dans les assemblages réalisés par raccords techniques est vérifiée par l'opérateur de diagnostic. Toutefois, la présence de ces rubans d'étanchéité ne donne pas lieu à une anomalie au sens du présent document, mais fait l'objet d'une mention dans les constatations diverses du rapport de visite.

7.1) Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type DGI

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat, l'opérateur de diagnostic doit, sans délai :

- interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation ;
- apposer les étiquettes de condamnation sur le (ou les) point(s) d'installation concerné(s) ;
- localiser et signaler les anomalies correspondantes au donneur d'ordre et à l'occupant le cas échéant, et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxygénée) ;
- informer le distributeur de gaz, du ou des points de point de livraison du gaz ou du point de comptage extérieur, ou à défaut le numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel ;
- signaler que le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat ;
- adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche informative Distributeur de gaz (Annexe F, article F.1), au donneur d'ordre ou à son représentant ;

L'opérateur de diagnostic doit pouvoir justifier de l'emplacement des documents ou informations au donneur d'ordre et au distributeur de gaz, la Ma ci-dessus. Selon l'article du 23 février 2018, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz. Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de surcote d'anomalie de type DGI. Par conséquent,

7.2) Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A2

En cas de présence d'anomalies de type A2, l'opérateur de diagnostic doit :

- localiser les anomalies correspondantes et les signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation ;
- lui conseiller de prendre en compte lors d'une intervention ultérieure.

7.3) Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A1

En cas de présence d'anomalies de type A1, l'opérateur de diagnostic doit :

- localiser les anomalies correspondantes et les signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées ;
- lui conseiller de les prendre en compte lors d'une intervention ultérieure.

7) Conduite à tenir en cas de détection de l'anomalie 310

En cas de présence de cette anomalie, l'opérateur de diagnostic doit :

- localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation ;
- adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche informative Distributeur de gaz (Annexe F, article F.2), au donneur d'ordre ou à son représentant ;
- signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la Fiche informative (Annexe F, article F.2) l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention urgente du propriétaire ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence d'un dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement ;
- informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage extérieur, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

</

N°	Points de contrôle (3)	A1H, A1G, A1G1, A1G2, A1G3, A1G4, A1G5, A1G6, A1G7, A1G8, A1G9, A1G10, A1G11, A1G12, A1G13, A1G14, A1G15, A1G16, A1G17, A1G18, A1G19, A1G20, A1G21, A1G22, A1G23, A1G24, A1G25, A1G26, A1G27, A1G28, A1G29, A1G30, A1G31, A1G32, A1G33, A1G34, A1G35, A1G36, A1G37, A1G38, A1G39, A1G40, A1G41, A1G42, A1G43, A1G44, A1G45, A1G46, A1G47, A1G48, A1G49, A1G50, A1G51, A1G52, A1G53, A1G54, A1G55, A1G56, A1G57, A1G58, A1G59, A1G60, A1G61, A1G62, A1G63, A1G64, A1G65, A1G66, A1G67, A1G68, A1G69, A1G70, A1G71, A1G72, A1G73, A1G74, A1G75, A1G76, A1G77, A1G78, A1G79, A1G80, A1G81, A1G82, A1G83, A1G84, A1G85, A1G86, A1G87, A1G88, A1G89, A1G90, A1G91, A1G92, A1G93, A1G94, A1G95, A1G96, A1G97, A1G98, A1G99, A1G100	Observations, anomalies, recommandations
1	BB	A2	L'intégrité de l'organe de coupure d'appui ou de la lunette en attente n'est pas obtenue Appareil concerné : lunette arrivée par
2	20.1	A1	le local équipé ou prévu pour un appareil d'ultrason n'est pas pourvu de sortie d'air Appareil concerné : lunette arrivée par

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôle n'ayant pas pu être réalisés :

- ☐ Attention de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- ☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visible
- ☐ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Il n'a pas été réalisé de contrôle apparent de l'élançabilité de l'installation par lecteur de débit (pas de compteur au jour de la visite).

Installation d'un (R)G **AVOVENTES**

H. - Conclusion :

- ☐ L'installation ne comporte aucune anomalie
- ☒ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- ☒ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service

Tant que le (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigé(e), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par le ou les étiquettes de condamnation.

- ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- ☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- ☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par **AVOVENTES** informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un danger immédiat (DGI).
- ☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- ☐ Transmission au Distributeur de gaz de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation

Visite effectuée le 24 Août 2023

Fait à DIJON le 11 Septembre 2023

Opérateur de repérage et signature

AVOVENTES

[Signature]

Le présent document est un document protégé par les règles de confidentialité de notre profession. Toute communication, tout ou partie de son contenu à l'extérieur de notre société est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société AVOVENTES est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société AVOVENTES est formellement interdite.

© 2000 Blackwell Science Ltd *Journal of Internal Medicine* 247: 379–385



Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

1. Attention : ... N'a ni remplacé ni est obligé de remplacer l'avis réglementaire paru ailleurs. Les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant l'immeuble, ne sont pas limités par cet état. Cet état, à l'exception par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en l'absence d'un contrôle de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	du 27/01/2017	Remplacé celui du	10/01/2016
Adresse de l'immeuble	code postal ou tracté	commune	
47 rue Guillaume Tell	21000	COGNAC	
Cadastre EW 1			

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN	prescrit	anticipé	approuvé	x	oui	non
					date	07/12/2015
1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
		inondation	X	autres	Relevé	Gee l'annexe des risques
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN					oui	non x
2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés					oui	non
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPRN	prescrit	anticipé	approuvé		oui	non x
					date	1
1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
		inondation		autres		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN					oui	non x
2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés					oui	non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM	prescrit	anticipé	approuvé		oui	non x
					date	1
1 Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :						
		mouvement de terrain		autres		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM					oui	non
2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés					oui	non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé					oui	non x
1 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'annexe de prescriptions sont liés à :						
	effet toxique	effet thermique	effet de surpression			
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'opposition aux risques d'un PPR T approuvé					oui	non
> L'immeuble est situé en secteur d'explosion ou de débâcle					oui	non
> L'immeuble est situé en zone de prescription					oui	non
2 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés					oui	non
3 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et caractère, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location					oui	non

Etude de l'impact du regard du zonage climatique régional															
> L'immeuble se situe dans une commune de zonage climatique de : <table border="1"> <thead> <tr> <th>zone 1</th> <th>zone 2</th> <th>zone 3</th> <th>zone 4</th> <th>zone 5</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>très faible</td> <td>faible</td> <td>modérée</td> <td>élevée</td> <td>très élevée</td> </tr> </tbody> </table>						zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5	très faible	faible	modérée	élevée	très élevée
zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5											
très faible	faible	modérée	élevée	très élevée											
> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classé en niveau 3 <table border="1"> <thead> <tr> <th>oui</th> <th>non</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>x</td> </tr> </tbody> </table>						oui	non		x						
oui	non														
	x														
> L'information est saisie en section d'information sur les sols (GIS) <table border="1"> <thead> <tr> <th>oui</th> <th>non</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>x</td> </tr> </tbody> </table>						oui	non		x						
oui	non														
	x														
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente <table border="1"> <thead> <tr> <th>oui</th> <th>non</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>x</td> </tr> </tbody> </table>						oui	non		x						
oui	non														
	x														
Documents de référence permettant la notation de l'immeuble au regard des pages pils en copie ICI et autres documents sur le site de la préfecture de Côte d'Or, antérieurement au 27 juin 2018 et site ERRIAL-GEOSURVEILLANCE															
date / lieu 11/09/2023															
signature / localité															

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques, la radioactivité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.gestequadrangle.com



Ce QR code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 11 septembre 2023

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première vente.

Attention ! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réduction du prix.

Ce document est un état des risques pré-résumé et est disponible par défaut depuis www.observatoire-territoires.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations avant que de conclure, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les données que le bien a subies.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementaire pour l'information des acquéreurs et des locataires (JURIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

21000 DIJON

Code parcelle :
000-ETW-1



Parcelle(s) : 000-ETW-1, 21000 DIJON
1 / 8 pages



**A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET
D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :**

MULTIRISQUES



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type
multirisques couvrant PPR multirisque DUON a été approuvé et
affecté votre bien.

Date de prescription : 21/06/2010

Date d'approbation : 07/12/2015

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Mouvement de terrain

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par
l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus
exposées et encadre les constructions dans les autres zones
exposées.



Parcelle(s) : 000-EW-1, 21000 DUON

2 / 8 pages



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre territoire est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIN) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur goodiques.com/bien-preparer-son-territoire



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? ☐ Oui ☐ Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINÉRIE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les arrêtés qui le bien a subi.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



**ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT
MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU
TITRE DE L'IAL**

RISQUE INDUSTRIEL



Le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de type Risque Industriel nommé RAFFINERIE DU NORD a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre lieu.

Date d'approbation : 28/11/2016

Un PPRT approuvé est un PPRT définitivement adopté.

Le PPRT couvre les aléas suivants :

Effet thermique

Effet de surpression

Le plan de prévention des risques technologiques est un document réalisé par l'Etat qui a pour objectif de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour du site.



ARGILE : 2/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) situées à des profondeurs et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un aléa est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-gerer-les-risques-et-les-constructions>



Parcelle(s) : 609NW-1, 21000 DUON

5 / 8 pages



POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les polluants des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagement, chargement d'effluents des fumiers) et elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 2 site(s) répertorié(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 12 site(s) potentiellement pollué(s), répertorié(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASSIS).

Les données disponibles mentionnent enfin la présence d'anciennes activités qui ont localisées dans le centre de la commune par défaut. La présente analyse n'en tient donc pas compte. Le détail de ces données est consultable en ANNEXE 3.





ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêts de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 0

Source : CCR

Installation affectée Couverts de Boue : 0

Code national CAT/NAT	Début le	Fin le	Arrêt du	Sur le JO du
INTE0100232A	14/03/2001	16/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
INTE1310148A	03/05/2013	05/05/2013	20/08/2013	27/08/2013
IOCE0903436A	10/06/2009	10/06/2009	09/02/2009	13/02/2009
IOCE0011363A	12/08/2008	12/08/2008	18/05/2009	21/05/2009
NOR10040021	11/07/1984	11/07/1984	21/03/1984	18/10/1984

Sécheresse : 3

Code national CAT/NAT	Début le	Fin le	Arrêt du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	04/02/2005
INTE1904147A	01/04/2018	31/12/2018	21/05/2019	22/06/2019
INTE2104770A	01/04/2020	30/09/2020	18/05/2021	06/06/2021



ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
AVOVENTES	http://www.bordoues.com/fr/voies/installations/bordoues/voies/0025402336
	http://www.bordoues.com/fr/voies/installations/bordoues/voies/0025401885

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
AVOVENTES	http://www.bordoues.com/fr/bordoues/casias/SSP3799377
	http://www.bordoues.com/fr/bordoues/casias/SSP3799372
	http://www.bordoues.com/fr/bordoues/casias/SSP3799345
	http://www.bordoues.com/fr/bordoues/casias/SSP3799366
	http://www.bordoues.com/fr/bordoues/casias/SSP3799397
	http://www.bordoues.com/fr/bordoues/casias/SSP3799392
	http://www.bordoues.com/fr/bordoues/casias/SSP3799352
	http://www.bordoues.com/fr/bordoues/casias/SSP3799368
	http://www.bordoues.com/fr/bordoues/casias/SSP3799373
	http://www.bordoues.com/fr/bordoues/casias/SSP3799382
	http://www.bordoues.com/fr/bordoues/casias/SSP3799375
	http://www.bordoues.com/fr/bordoues/casias/SSP3799381



Chapitre 10. Dispositions applicables en zone bleue Brge2

Le zonage bleu Brge2 porte sur les secteurs exposés à un aléa moyen de retrait/gonflement des argiles (sécheresse).

Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.

Article 10.1. Sont interdits

10.1.1. Constructions et ouvrages

1. La création de sous-sols partiels (sauf si elle est justifiée par une étude géotechnique spécifique avec réalisation de fondations adaptées).

10.1.2. Autres

1. Toute plantation d'arbres ou d'arbustes à une distance de la construction (inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Article 10.2. Sont autorisés

À condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

10.2.1. Constructions et ouvrages

1. Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous ;
2. Les sous-sols s'étendant sous toute la surface des projets (sous-sol total).

10.2.2. Infrastructures publiques et réseaux

1. Les travaux d'infrastructure publique notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent ;
2. Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
3. Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

Article 10.3. Prescriptions pour les projets nouveaux

10.3.1. Règles constructives pour les logements collectifs et grands

1. Adaptation du bâti à la nature du risque :
 - réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer

la stabilité des constructions vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations (conformément aux missions géotechniques type G1 - ES (étude de site) et PGC (phases principales générales de construction) et type G5 spécifiées dans la nouvelle norme NF P94-500 du 30 novembre 2013 – cf. annexe V page 72). Cette étude définira également les mesures d'atténuation des variations hydriques du sous-sol, permettant de limiter l'intensité du phénomène (drainage de la parcelle, maîtrise des rejets d'eau, élagage voire abattage d'arbres, etc.).

10.3.2. Règles constructives pour les autres constructions (hors logements collectifs et groupés)

Sauf disposition contraire résultant de l'étude spécifique recommandée au chapitre 10.4 page 55 :

1. Ancrage des fondations à une profondeur minimale de 1,50 m, sauf dans le cas de la présence de sols durs insensibles au phénomène à une profondeur inférieure ;
2. Sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-semblais, les fondations devront être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
3. Les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » ;
4. Toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
5. Les murs porteurs doivent comporter un châtrage horizontal et vertical liaisons selon les préconisations de la norme DTU 20-1 « Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
6. À défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les recèdes, cloisons, doublages et canalisations. Il doit être réalisé en béton armé après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les prescriptions de la norme DTU13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ».

10.3.3. Autres règles constructives liées à l'environnement immédiat du bâti

Sauf disposition contraire résultant de l'étude spécifique prescrite au titre du chapitre 10.3.1 page 53 ou de l'étude recommandée au chapitre 10.4 page 55 :

1. Rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque celui-ci existe. En cas d'assainissement autonome, les distances minimales d'éloignement par rapport au bâti doivent être respectées, conformément aux dispositions préconisées dans la norme XPP16-603 référence DTU64.1 ;
2. Mise en place de dispositifs assurant l'élanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) ;
3. Arrachage des arbres et arbustes existants situés à une distance de l'emprise du projet, inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux lorsque le déboulement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

4. À défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance inférieure à leur hauteur à maturité de l'emprise de la construction, mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
5. Évacuation des eaux de ruissellement et d'infiltration des abords de la construction et récupération de ces dernières par un dispositif d'évacuation de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,50 m ;
6. Captage des écoulements épidermiques, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale la construction de 2 m. À défaut, le drain doit être implanté le long de la construction, au-dessus du débord de la semelle, conformément au DTU 20.1 ;
7. Mise en place d'une dalle périphérique au bâtiment d'une largeur de 2 mètres, non solidaire du bâtiment et correctement dimensionnée pour éviter la fissuration et permettant de protéger le sol de la dessiccation.

Article 10.4. Recommandations pour les projets nouveaux (hors logement collectifs et groupés)

1. réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations (conformément aux missions géotechniques type O1 - ES (étude de site) et PGC (phases principes généraux de construction) et type G5 spécifiées dans la nouvelle norme NF P94-500 du 30 novembre 2013 – cf. annexe V page 72). Cette étude définit également les mesures d'atténuation des variations hydriques du sous-sol, permettant de limiter l'intensité du phénomène (drainage de la parcelle, maîtrise des rejets d'eau, élagage voire abattage d'arbres, etc.).

Article 10.5. Recommandations pour les projets de réparation et de réaménagement du bâti existant

1. Adaptation du bâti à la nature du risque : réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque de tassement différentiel. Cette étude définit également les mesures d'atténuation des variations hydriques du sous-sol, permettant de limiter l'intensité du phénomène (drainage de la parcelle, maîtrise des rejets d'eau, élagage voire abattage d'arbres, etc.) ;
2. Évacuation des eaux de surface des abords immédiats de la construction par système de collecte de type caniveau et la mise en place d'un revêtement étanche (terrasse) ou d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie de la construction ;
3. Élagage ou dessouchage d'arbres ou arbustes implantés à une distance de la construction inférieure à la hauteur à maturité des boisements, sauf mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
4. Mise en place d'une dalle périphérique au bâtiment d'une largeur de 2 mètres, non solidaire du bâtiment et correctement dimensionnée pour éviter la fissuration et permettant de protéger le sol de la dessiccation.

Article 10.6. Recommandations pour le bâti existant

1. Évacuation des eaux de surface des abords immédiats de la construction par système de collecte de type caniveau et la mise en place d'un revêtement étanche (terrasse) ou d'un

- écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la péripthérie de la construction ;
2. Élagage ou dessouchage d'arbres ou arbustes implantés à une distance de la construction inférieure à la hauteur à maturité des boisements, sauf mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
3. Mise en place d'une dalle périphérique au bâtiment d'une largeur de 2 mètres, non solidaire du bâtiment et correctement dimensionnée pour éviter la fissuration et permettant de protéger le sol de la dissémination.

Chapitre 11. Tableau de synthèse des règlements

Le tableau suivant récapitule pour chaque zone réglementaire du PPRN (zones rouges et bleues) l'existence d'interdictions, et d'autorisations en lien avec les risques identifiés, ainsi que de prescriptions à respecter et de recommandations non obligatoires.

Règlement (type de zone)	Interdiction lieu	Autorisation lieu	Prescriptions et recommandations accompagnant les projets autorisés et les lieux subissant									
			Projets de construction					Projets liés à l'existant				
			U	C	A	R	U	C	A	R	P	R
B0	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B5	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B6	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B7	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B9	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B12	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B13	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B14	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B15	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B16	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B17	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B18	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B19	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B20	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B21	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B22	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B23	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B24	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B25	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B26	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B27	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B28	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B29	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B30	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B31	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B32	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B33	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B34	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B35	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B36	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B37	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B38	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B39	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B40	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B41	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B42	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B43	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B44	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B45	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B46	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B47	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B48	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B49	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B50	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B51	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B52	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B53	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B54	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B55	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B56	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B57	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B58	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B59	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B60	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B61	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B62	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B63	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B64	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B65	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B66	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B67	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B68	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B69	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B70	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B71	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B72	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B73	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B74	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B75	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B76	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B77	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B78	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B79	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B80	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B81	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B82	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B83	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B84	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B85	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B86	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B87	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B88	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B89	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B90	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B91	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B92	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B93	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B94	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B95	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B96	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B97	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B98	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B99	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B100	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

P.P.P.N. de 2014

Réglement

57

Annexe 2014

Titre IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article L.562-1-3 du code de l'Environnement.

Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires. Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article L.562-1 du code de l'Environnement).

Chapitre 1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délai de réalisation
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-334 du 9 juin 2004)	Commune	Dès approbation du PPRN
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L.121-2 du code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan, (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Ajointé à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

Chapitre 2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant de nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L.2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L.151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L.151-41).

Sur la commune de Dijon, les principales mesures de protection à adopter consistent à agir sur les risques hydrauliques pouvant toucher plusieurs quartiers de la ville et sur le risque de chutes de blocs présent au niveau de l'ancienne carrière du chemin H Latour et au niveau d'une petite falaise du parc Bacquin.

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de réalisation
Mesure générale : surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, digues, etc.)	Maire d'ouvrage	Immédiat et régulier
Entretien régulier pour maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre et permettre l'écoulement naturel des eaux (article L.215-14 du code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
Entretien des rives par élagage et recépage de la végétation arborescente et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L.215-14 du code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L.215-14 du code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier
Mesure générale : mise en place d'une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert végétal, voire à favoriser son développement, de façon à lutter contre les phénomènes de ruissellement / ravinement.	Commune	Mesure recommandée
Mise à jour du plan de secours et d'évacuation du camping.	Gestionnaire du camping	A la date d'approbation du PPRN
Entretien, voire rénovation et/ou modification, du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales	Maire d'ouvrage	Régulier
Réalisation d'une étude géotechnique au niveau de l'ancienne carrière H Latour avec proposition d'ouvrages de protection contre les chutes de blocs. Réalisation des ouvrages proposés.	Copropriété du lotissement du chemin H Latour ou groupement de propriétaires	Mesure recommandée
Réalisation d'une étude géotechnique au niveau de la petite falaise du parc Bacquin avec proposition d'ouvrages de protection contre les chutes de blocs. Réalisation des ouvrages proposés.	Commune	Mesure recommandée

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau permet à l'État d'ordonner l'entretien des cours d'eau afin de lutter contre le risque d'inondation. Elle rappelle également au maire ses obligations afférentes aux cours d'eau non domaniaux présents sur son territoire communal.

Chapitre 3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes. Les principales mesures sont rappelées dans le tableau suivant

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPRN. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité, il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1136 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date de prescription du PPRN
Réalisation d'une étude de danger (exposition des personnes) et d'une étude de vulnérabilité des constructions pour tout ERP de type Q, R, U, J, et PS du 2ème groupe, et de tous types du 1er groupe, puis mise en œuvre des préconisations de ces études.	Gestionnaire de l'établissement	Entre 2 ans pour les zones rouges et 5 ans pour les zones bleues, sauf pour les zones Br0, Br0*, Rg, Rg1, Rg1*, Rg2

Annexe I – Lexique

Classe dite « à risque normal »

La classe dite « à risque normal » est définie par l'article R563-3 du code de l'Environnement. Elle comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

- 1° Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- 2° Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- 3° Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- 4° Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Établissement sensible

Un établissement sensible est un établissement dont les installations ou les personnes accueillies sont particulièrement vulnérables en cas de survenue d'un risque majeur. Ces établissements sont généralement traités de façon spécifique et prioritaire en cas de crise. Il s'agit par exemple des établissements scolaires, de « centres » de soins (cliniques, maisons de retraite, etc.), organes stratégiques (centres de secours, mairie, réseaux, etc.), entreprises à haut risque environnemental ou économique, etc.

Rejets/écoulements/Rejets/écoulements

Écoulements naturels des eaux météoriques sur les toitures et dans les Canalisations.

Géomorphologie de terrain

Mouvements gravitaires du sol dans certaines conditions particulières (forte pluviosité, travaux de terrassement, etc.).

Rejets/écoulements des sols argileux

Variation de volume d'un sol argileux sensible aux phénomènes de dessèchement/déshydratation.

Annexe II - Textes réglementaires et documents de références

Code de l'Environnement

article L 361-3 du code de l'Environnement

article L 562-1 et suivants du code de l'Environnement

article L 215-3 du code de l'Environnement

article L 215-14 du code de l'Environnement

article L 215-15 du code de l'Environnement

article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement

article L 125-2 du code de l'Environnement

Code des Assurances

articles L 125 - 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31 du code Rural

article L 151-41 du code Rural

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Loi n° 2004-812 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

Document unique relatif au label énergie et au label climat de l'habitat. Il vous informe de la performance énergétique de votre logement et de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre de votre logement.

N° 232 153574143
valable jusqu'au 04/10/2033

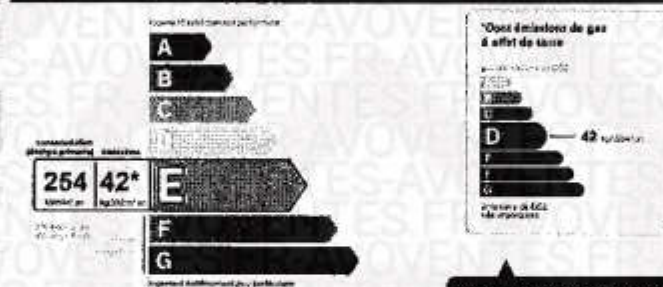
AVOVENTES

E logement

Adresse : 47 rue Guillaume Tell, appartement au 2ème étage lot 6, 21000 DIJON
Type de bien : Appartement
Année de construction : Entre 1940 et 1974
Surface habitable : 60,85 m²

AVOVENTES

Performance énergétique



Le label énergie est attribué par le DPE (Diagnostic de Performance Énergétique) et le label climat est attribué par le DPE (Diagnostic de Performance Énergétique).

Le logement est classé E pour sa consommation d'énergie primaire et D pour ses émissions de gaz à effet de serre.

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et de votre consommation d'énergie. Ils sont exprimés en euros par an.



Comment réduire ma facture d'énergie ?

Informations diagnostiqueur
CABINET PERNOT EXPERTISES
11 avenue Général
21000 DIJON

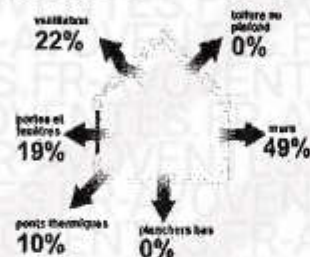
AVOVENTES

AVOVENTES

11 avenue Général, Bureau Visites
Certification n° 14640432

AVOVENTES

Schéma des déperditions de chaleur



Confort d'été (hors climatisation)*



*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement de bureaux et n'est pas pris en compte.

Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



• Ventilation par Entrées d'air hautes et basses

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



chauffage au bois



chauffe-eau thermodynamique



géothermie



pompe à chaleur



réseau de chaleur ou de froid urbain



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques

Montants et consommations annuels d'énergie

usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	coût annuel d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	gaz naturel	10669 (10669 à 10669)	entre 9408 et 17706	60,1%
eau chaude sanitaire	électricité	4187 (4187 à 4187)	entre 3208 et 4608	34,6%
refroidissement		0 (0 à 0)	entre 0€ et 0€	0%
éclairage	électricité	260 (260 à 260)	entre 30€ et 30€	2,2%
ascenseurs	électricité	895 (895 à 895)	entre 30€ et 30€	3,2%
énergie totale pour les usages recensés		15910 kWh (15910 kWh à 15910 kWh)	entre 930€ et 1330€ par an	

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 18°C en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 26° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 104€ par jour.

* Toutes les consommations d'énergie sont basées sur le chauffage, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les ascenseurs (s'ils sont présents) et sont exprimées dans une fourchette d'estimation. Les consommations pour les autres usages (réfrigérateurs, appareils électroménagers, etc.) ne sont pas représentées. Les factures officielles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, équipements des logements...

6.C - Énergie finale

* Prix moyen des énergies finales au 1^{er} janvier 2021 (observatoire.comptex)

Recommandations pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°
Chauffer à 19° plutôt que 21° c'est -23% sur votre facture soit -755€ par an.

Si climatisation, température recommandée en été → 26°

Consommation recommandée → 104€ / jour d'eau chaude à 40°
43€ consommés en moins par jour, c'est -21% sur votre facture soit -80€ par an.
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40€.

Isolation (plus facile si le logement dispose de fenêtres de passage vitrées)

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Stores

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

Étapes

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



Service Clientèle 08 00 00 00 00 (numéro vert) ou 02 30 30 30 30 (numéro fixe)

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

p.4

Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	localisation
 murs	- Type de mur inconnu non isolé - Mur donnant sur l'extérieur - Type de mur inconnu non isolé - Mur donnant sur un local non isolé	insuffisante
 plancher bas	Plancher milieu	
 toiture/plafond	Plafond milieu	
 portes et fenêtres	- Fen.bai./ocul. bois double vitrage(VMT) air 16mm Avec ferm. - Porte opaque pleine simple en bois	adéquate

Vue d'ensemble des équipements

	description	
 chauffage	Chaudière collective gaz condensation.	Radiateur HF avec robinet thermostatique
 eau chaude sanitaire	ECS Electrique	
 climatisation	Sans objet	
 ventilation	Ventilation par Entrées d'air hautes et basses	
 plomberie	Acier	

Votre avis sur le descriptif complet et la validité du logement et de ses équipements

Recommandations pour la maîtrise de l'énergie

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

Type d'entretien



Ventilation

Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur.



Chauffage

Entretien obligatoire par un professionnel -> 1 fois par an
Programmer la température de chauffage en fonction de votre présence.
Baisser la température la nuit. / Abaisser la température de 2 à 3°C la nuit.



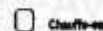
Radiateurs

Dépoussiérer les radiateurs régulièrement.



Circuit de chauffage

Faire débiter le circuit de chauffage par un professionnel -> tous les 10 ans
Veiller au bon équilibrage de l'installation de chauffage.



Chaudière

Régler la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C.
Arrêter le chauffe-eau en cas d'absence de plus de 4 jours.



Éclairage

Nettoyer les ampoules et les luminaires.

⚠ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la responsabilité de gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de l'environnement



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack (1) de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack (2) d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux (2 + 3) ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack (1) avant le pack (3)). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.



Les travaux essentiels

montant estimé : 800 à 1100€

M

description

performance recommandée

Mise en place d'une isolation des murs extérieurs par l'extérieur.
En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité.
En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie, utiliser des isolants perméables à la vapeur d'eau (ou capillaires). Supprimer les travaux antérieurs inadaptés (en cas de prolifération d'algues et de moisissures ou si la conductivité thermique des isolants présents est dégradée).
Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'extérieur.
Pour bénéficier de MURIMÉPROV® choisir un isolant avec $\lambda = 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.

 $\lambda = 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ 

Les travaux à envisager

montant estimé : 1800 à 2700€

M

description

performance recommandée

Mise en place d'une isolation des murs intérieurs.
En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité.
En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie, utiliser des isolants perméables à la vapeur d'eau (ou capillaires). Supprimer les travaux antérieurs inadaptés (en cas de prolifération d'algues et de moisissures ou si la conductivité thermique des isolants présents est dégradée).
Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'extérieur.
Pour bénéficier de MURIMÉPROV® choisir un isolant avec $\lambda = 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.
Mise en place VMC hygro à extract et entrées d'air hygro.
Eviter pour les constructions anciennes car il y a un risque de confinement à la bonne gestion de la vapeur d'eau du sol vers les murs et l'air. Cela risque de créer des problèmes d'humidité et des contre-performances thermiques des maçonneries.
Prévoir des entrées d'air dans les menuiseries.
Collecter les débits d'étanchéité après avoir mis en place des entrées d'air.

 $\lambda = 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ 

Ventilation

Commentaires :

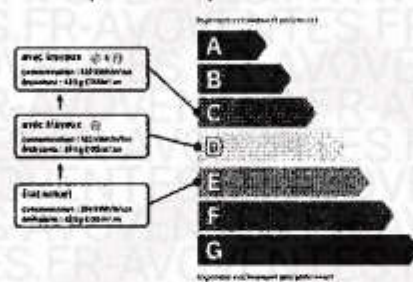
En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité.
En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie, utiliser des isolants perméables à la vapeur d'eau (ou capillaires). Supprimer les travaux antérieurs inadaptés (en cas de prolifération d'algues et de moisissures ou si la conductivité thermique des isolants présents est dégradée).
Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'extérieur.
Pour bénéficier de MURIMÉPROV® choisir un isolant avec $\lambda = 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.

Eviter pour les constructions anciennes car il y a un risque de confinement à la bonne gestion de la vapeur d'eau du sol vers les murs et l'air. Cela

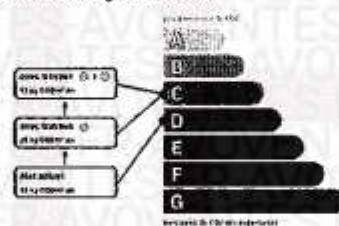
résumé de critères de performance d'habitat et des contre performances thermiques des matériaux.
Prévoir des entrées d'air dans les rez-de-chaussée.
Collecter les données d'habitat après avoir mis en place des entrées d'air.

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (plagiateurs du développement durable gowid).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification n° 14540412, Bureau Véritas Certification FRANCE 1 place Zaha Hadid 93400 COLOMBY

Bureau Véritas Certification - DPE/DTG
 60 Avenue de la Gare - 77200 Nogent-sur-Seine
 Bureaux de la région - 77100 Nogent-sur-Seine
 Téléphone : 03 20 30 00 00
 Site internet : www.bv-certification.fr
 Adresse e-mail : dpe@bv-certification.fr
 Numéro de certification : 14540412 (France) V1.0.0

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification n° 14540412, Bureau Véritas Certification FRANCE 1 place Zaha Hadid 93400 COLOMBY

Exploitation : 100% gaz



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

• Les calculs méthode 3ci-2021 sont basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (habitat, habitudes d'occupation, température de consigne, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, ...)

• Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en œuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réelle, ...) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs.

Des données non vérifiées ou non accessibles sont reportées en "valeur par défaut".

Rappel : un diagnostiqueur contrôle la présence d'un appareil, il n'a pas à juger de son état de fonctionnement.

Il n'appartient pas au diagnostiqueur de faire des sondages pour connaître l'isolation dans les parois.

Commentaires :

chauffe-eau 150 l NF cat B de 2012.

date d'installation de la chaudière gaz collective inconnue. Toutefois, il s'agit d'un modèle récent DE DETHLEFSEN & CONDENSATION C 230, 170 kw.

Caractéristiques

Donnée technique	Unité de mesure	Valeur mesurée
Équipement		15
Altitude	m	Ouvre en ligne
Type de logement		Ouvre/Mais
Année de construction		Entre 1910 et 1919
Surface habitable	m²	Ouvre/Mais
Nombre de pièces		Ouvre/Mais
Nombre de logements de même type		Ouvre/Mais
Valeur moyenne simplifiée		Ouvre/Mais

Fiche technique du logement (suite)

donnée et info		origine de la donnée		valeur caractéristique
HABITAT	surface	02	Observé/Mesuré	22,33 m ²
	type de local non chauffé adjoint	02	Observé/Mesuré	balcon
	surface chauffée directe ou indirecte (solaire)	X	Valeur par défaut	2,100
	déclassement	02	Observé/Mesuré	absence de déclassement
SANS CHAUFFAGE	état d'isolation	02	Observé/Mesuré	non isolé
	surface	02	Observé/Mesuré	30,47 m ²
	type de local non chauffé adjoint	02	Observé/Mesuré	Couloir avec accès direct sur l'extérieur
	état d'isolation des parois du local non chauffé	02	Observé/Mesuré	5 ans isolé / 10 ans isolé
SANS CHAUFFAGE	surface des parois en contact avec l'extérieur	02	Observé/Mesuré	46,90 m ²
	surface des parois adjacentes aux locaux chauffés du local non chauffé	02	Observé/Mesuré	51,34 m ²
	surface chauffée directe ou indirecte (solaire)	X	Valeur par défaut	2,500
	déclassement	02	Observé/Mesuré	absence de déclassement
SANS CHAUFFAGE	état d'isolation	02	Observé/Mesuré	non isolé
donnée et info		origine de la donnée		valeur caractéristique
PLANCHER	surface	02	Observé/Mesuré	60,85 m ²
	type de local non chauffé adjoint	02	Observé/Mesuré	local non chauffé
	état d'isolation	02	Observé/Mesuré	non isolé
PLANCHER	surface	02	Observé/Mesuré	60,85 m ²
	type de local non chauffé adjoint	02	Observé/Mesuré	local non chauffé
	état d'isolation	02	Observé/Mesuré	non isolé
donnée et info		origine de la donnée		valeur caractéristique
FACILITÉS	surface	02	Observé/Mesuré	14,38 m ²
	nombre	02	Observé/Mesuré	4
	type de vitrage	02	Observé/Mesuré	double vitrage
	épaisseur lame d'air	02	Observé/Mesuré	16,0 mm
FACILITÉS	type de remplissage	02	Observé/Mesuré	air sec
	inclinaison vitrage	02	Observé/Mesuré	Paroi verticale > 25°
	type menuiserie	02	Observé/Mesuré	bois ou bois peint
	type ouverture	02	Observé/Mesuré	fenêtre battante
FACILITÉS	type vitrage	02	Observé/Mesuré	triple vitrage
	type de joint	02	Observé/Mesuré	en caoutchouc
	remplissage avec joint	02	Observé/Mesuré	air
	bords doublés	02	Observé/Mesuré	14,38 m ²
FACILITÉS	type de menuiserie	02	Observé/Mesuré	absence de menuiserie

Fiche technique du logement (suite)

	type de rasage/décoloration	17	Observations	autres rasages/décolorations
coupe/couleur				
	origine du rasage/décoloration			couleur/rasage/décoloration
Perte n°1	surface	17	Observations	1,813
	volume	17	Observations	1
	type de coupe/couleur	17	Observations	Perte droite en bas
	type de perte	17	Observations	Perte coupe au ras/décoloration
coupe/couleur				
	origine du rasage/décoloration			couleur/rasage/décoloration
perte décoloration 1	type de perte décoloration	17	Observations	Uniquement rasage/décoloration / Perte en bas
	type décoloration	17	Observations	Uniquement
	volume PT 1	X	Valeur par défaut	0,28
	longueur du point décoloration	17	Observations	11,99 m
perte décoloration 2	type de perte décoloration	17	Observations	Uniquement rasage/décoloration / Perte en haut
	type décoloration	17	Observations	Uniquement
	volume PT 1	X	Valeur par défaut	0,3
	longueur du point décoloration	17	Observations	11,99 m
perte décoloration 3	type de perte décoloration	17	Observations	Uniquement rasage/décoloration / Perte
	type décoloration	17	Observations	Uniquement
	volume PT 1	X	Valeur par défaut	0,355
	longueur du point décoloration	17	Observations	11,99 m
perte décoloration 4	type de perte décoloration	17	Observations	Uniquement rasage/décoloration / Perte en haut et Perte en bas
	type décoloration	17	Observations	Uniquement
	volume PT 1	X	Valeur par défaut	0,31
	longueur du point décoloration	17	Observations	11,99 m
perte décoloration 5	type de perte décoloration	17	Observations	Uniquement rasage/décoloration / Perte en haut et Perte en bas
	type décoloration	17	Observations	Uniquement
	volume PT 1	X	Valeur par défaut	0,31
	longueur du point décoloration	17	Observations	11,99 m
perte décoloration 6	type de perte décoloration	17	Observations	Uniquement rasage/décoloration / Perte en haut et Perte en bas
	type décoloration	17	Observations	Uniquement
	volume PT 1	X	Valeur par défaut	0
	longueur du point décoloration	17	Observations	11,99 m
perte décoloration 7	type de perte décoloration	17	Observations	Uniquement rasage/décoloration / Perte en haut et Perte en bas
	type décoloration	17	Observations	Uniquement
	volume PT 1	X	Valeur par défaut	0
	longueur du point décoloration	17	Observations	11,99 m
perte décoloration 8	type de perte décoloration	17	Observations	Uniquement rasage/décoloration / Perte en haut et Perte en bas
	type décoloration	17	Observations	Uniquement
	volume PT 1	X	Valeur par défaut	0
	longueur du point décoloration	17	Observations	11,99 m
perte décoloration 9	type de perte décoloration	17	Observations	Uniquement rasage/décoloration / Perte en haut et Perte en bas
	type décoloration	17	Observations	Uniquement
	volume PT 1	X	Valeur par défaut	0
	longueur du point décoloration	17	Observations	11,99 m
perte décoloration 10	type de perte décoloration	17	Observations	Uniquement rasage/décoloration / Perte en haut et Perte en bas
	type décoloration	17	Observations	Uniquement
	volume PT 1	X	Valeur par défaut	0
	longueur du point décoloration	17	Observations	11,99 m

Fiche technique du logement (suite)

Donnée technique	valeur de la donnée		valeur de référence
	type de certification	Document / Source	
Système de ventilation	type de ventilation	Ø	Obtenir / Mesurer
	taux de renouvellement	Ø	Obtenir / Mesurer
Système de chauffage 1	type d'installation de chauffage	Ø	Obtenir / Mesurer
	type de production	Ø	Obtenir / Mesurer
Système de chauffage 2	type d'installation de chauffage	Ø	Obtenir / Mesurer
	type de production	Ø	Obtenir / Mesurer
Système de production d'eau chaude sanitaire 1	type d'installation de chauffage	Ø	Obtenir / Mesurer
	type de production	Ø	Obtenir / Mesurer

